

DEPARTEMENT
des
Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

Arrondissement d'AIX

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 24 MAI 2023

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 24 mai 2023, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel ROUX

PRESENTS:

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, Mme BAGNIS, Mme SOURD, M. CARUSO, M. BLANCHARD, M. BELIERES

M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, M. BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, M. HAKKAR, Mme HAENSLER, M. CAPTIER

POUVOIRS:

M. VERAN (donne pouvoir à M. ISNARD), Mme GOMEZ-NAL (donne pouvoir à M. YTIER), Mme PIVERT (donne pouvoir à Mme VIVILLE), Mme GUILLORET (donne pouvoir à M. CUNIN), Mme BOSSHARTT (donne pouvoir à M. LEVEQUE), Mme WEITZ (donne pouvoir à M. DECOUTURE), Mme THIERRY (donne pouvoir à Mme THIERRY), M. ALVISI (donne pouvoir à M. MIOUSSET), M. MOFREDJ (donne pouvoir à M. BLANCHARD), Mme CASORLA (donne pouvoir à Mme COSSON), Mme BOUSQUET-FABRE (donne pouvoir à M. DIAZ), M. YAHIATNI (donne pouvoir à Mme BRAHEM), Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. STEINBACH), Mme FOPPOLO-AILLAUD (donne pouvoir à Mme ARAVECCHIA)

EXCUSES:

M. CALENDINI (absent excusé)

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX est désigné comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 13 AVRIL 2023**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

1 - DELIBERATION N°001 : FINANCES : Versement d'une subvention d'investissement au profit de l'hôpital de Salon-de-Provence en vue de la construction du nouveau centre hospitalier.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Versement d'une subvention d'investissement au profit de l'hôpital de Salon-de-Provence en vue de la construction du nouveau centre hospitalier.

Par arrêté préfectoral du 23/07/2019 et conformément à l'article L 5211-5 du CGCT, la création d'un SIVU chargé de l'acquisition d'un terrain destiné à l'implantation d'un centre hospitalier sur la commune de Salon-de-Provence a été autorisée.

La commune de Salon-de-Provence, par délibérations n° 2019/428 approuvant la création du SIVU et n° 2019/430 approuvant les projets de statuts du 25/04/2019, a décidé d'adhérer au syndicat intercommunal du « Centre hospitalier du Pays Salonais (CHPS) ». Le SIVU-CHPS regroupe 20 communes et doit porter l'acquisition de l'emprise foncière permettant la construction du futur hôpital du Pays Salonais.

Chaque commune membre s'étant engagée à participer à l'acquisition du terrain sur la base d'un forfait de 10 € par habitant en référence à la population municipale au 1er janvier 2018 issue du dernier recensement au 1er janvier 2015.

La participation de la commune de Salon-de-Provence pour l'acquisition du terrain est de 448 360 € sur la base de la population communale au 1er janvier 2015 de 44 836 habitants.

En 2021, forte d'une opportunité foncière sur la zone des « Gabins » d'une superficie de 9,5 hectares, la ville de Salon-de-Provence a fait le choix en accord avec ses partenaires de réaliser le portage foncier en faisant l'acquisition du terrain, dans l'attente de la notification de la subvention de l'État annoncée dans le Contrat État/Région, au profit du SIVU. Cette dernière prévue au contrat État/Région devant permettre de boucler le plan de financement du SIVU.

Le SIVU a délibéré le 13 juillet 2021 pour solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Conseil régional dans le cadre du Contrat d'avenir 2021-2027. Le dossier de demande de subvention du SIVU a été enregistré auprès du SGAR en préfecture mais également auprès du Conseil Régional.

Toutefois, l'obtention de la subvention complémentaire n'est pas d'actualité suite aux échanges directs avec les services préfectoraux et la Région.

Ce faisant, le plan de financement du SIVU doit être consolidé et conforte l'initiative prise par la ville de Salon-de-Provence, en accord avec les autres membres, d'assurer directement le portage financier du foncier.

Le projet est rentré dans sa phase opérationnelle. L'hôpital ayant pour sa part et depuis désigné un assistant à maîtrise d'ouvrage et recruté un agent dédié au portage du projet.

Monsieur le Maire de Salon-de-Provence et Madame la Directrice du centre hospitalier se sont rencontrés le 11 octobre 2022 et ont acté la vente par la ville des 9,5 hectares au profit de l'établissement de santé.

Il a été proposé, à cette occasion, de tirer profit de la récente évolution législative prévue par l'article 126 de la loi dite « 3DS » qui modifie l'article L1422-3 du Code de la Santé et qui permet aux communes et à leur groupement de concourir « volontairement au financement du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés ».

Il est donc proposé que les communes puissent verser directement à partir de 2023 ou 2024 leur contribution à l'hôpital afin de permettre à ce dernier d'acquérir lui-même le terrain qui lui servira d'assise et qui accueillera également le village santé.

Dans cette hypothèse, compte tenu des modifications du portage foncier, l'avenir du SIVU est rendu incertain.

La réglementation faisant obligation à la commune d'amortir les subventions d'investissement versées au profit de tiers, la commune fait le choix d'amortir celle-ci sur une période de 30 ans tout en bénéficiant, comme les règles comptables l'y autorise, de la neutralisation de cette charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'octroyer une subvention d'investissement au profit de l'hôpital de Salon-de-Provence de 448 360 € correspondant à un forfait par habitant de 10 € en référence à la population municipale au 1er janvier 2018 issue du dernier recensement au 1er janvier 2015.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention annexée établie entre la commune de Salon-de-Provence et l'Hôpital de Salon-de-Provence.
- DIT que la subvention d'équipement sera amortie sur 30 années.
- DIT que la charge générée par l'amortissement de la subvention sera neutralisée comptablement comme l'autorise la réglementation.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en section d'investissement et de fonctionnement.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP. Financement du programme de construction en VEFA de 12 logements sociaux.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % SEMISAP.

Financement du programme de construction en VEFA de 12 logements sociaux.

- Vu la délibération n°2023-09 du 13 avril 2023 du Conseil d'administration de la SEMISAP, validant le financement du programme pour la construction de 12 logements sociaux acquis en VEFA dénommé les Bastides de Titin, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Vu les statuts de la SEMISAP ;
- Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article 2298 du Code Civil.

Considérant la demande formulée par la SEMISAP en vue d'obtenir la garantie de la Ville, à hauteur de 100 %, d'un prêt d'un montant total de 1 351 424,00 euros, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer l'opération d'Acquisition en VEFA de 12 logements sociaux dont 4 PLUS, 2 PLAI et 6 PLS « Les Bastides de Titin » Rue du Pasturie 13300 Salon-de-Provence.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 351,424 € souscrit par la SEMISAP ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Les caractéristiques financières de ce prêt constitué de 7 lignes du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	CPLS (Complémentaire au PLS 2022)
Montant :	241.219 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Échéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00 %

Ligne du Prêt 2

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI 130.901 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0,20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00%

Ligne du Prêt 3

Ligne du Prêt : Montant :	PLAI Foncier 79.185 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00%

Ligne du Prêt 4

Ligne du Prêt : Montant :	PLS (PLSDD 2022) 202.084 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +1,11 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Échéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00 %

Ligne du Prêt 5

Ligne du Prêt : Montant :	PLS FONCIER (PLSDD 2022) 240.510 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00 %

Ligne du Prêt 6

Ligne du Prêt : Montant :	PLUS 299.793 euros
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00%

Ligne du Prêt 7

Ligne du Prêt : Montant :	PLUS FONCIER 157.732 euros
Durée totale :	60 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt +0,72 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i>
Profil d'amortissement :	Echéance et intérêts prioritaires : <i>si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est intégrée dans l'échéance</i>
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité de l'échéance :	0,00 %

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'ENGAGE pendant la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à intervenir au contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Monsieur Nicolas ISNARD ne participe pas au vote.

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 01 M. ISNARD Nicolas

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Exercice 2023.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce).
- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation).
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 1 559,50 € pour les années 2012 à 2022.

Le dossier de surendettement concerne un particulier pour un montant de 565,42 € pour les années 2018 à 2022, les titres concernent des impayés de cantine. Les procédures de jugement pour insuffisance d'actif concernent trois sociétés pour un montant de 994,08 € pour les années 2021 à 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 1 559,50 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget Ville.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration Collective.

JDG/SC

7.10

Service Finances

Admission en non-valeur des créances éteintes - Restauration Collective.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité définitive contrairement aux non-valeurs classiques qui peuvent faire l'objet de recouvrement ultérieur en produit exceptionnel.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;

- Lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

La constatation des « créances éteintes » se fait par l'émission d'un mandat sur le compte 6542.

Le comptable public a informé la commune des procédures de jugement rendues pour insuffisance d'actif et des ordonnances d'homologation de rétablissement de personne sans liquidation judiciaire dans le cadre de dossiers de surendettement et demande l'admission en non-valeur de ces créances pour un montant total de 440,96 € pour les années 2022/2023.

Les dossiers concernent deux particuliers pour des titres d'impayés de cantine d'un montant total de 440,96 € pour les années 2022/2023.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes pour les titres concernés émis pour un montant de 440,96 €.
- DIT que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 article 6542 du budget annexe Restauration Collective.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Création : Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence

CGT/FLD/GV

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Création : Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33 ;

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 9 Mars 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 Mars 2023.

Considérant que la commune de Salon-de-Provence envisage en application de cette réglementation, de créer une régie autonome, dépourvue de personnalité juridique distincte de celle de la commune, mais dotée de l'autonomie financière, en application des articles L.2221-1 et suivants et R.2221-63 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette régie autonome aura pour objet exclusif la gestion et l'organisation de spectacles vivants gratuits et payants au sein du Théâtre Municipal Armand et sur l'ensemble du territoire de la commune de Salon-de-Provence, dans les lieux culturels prévus à cet effet tels que le Théâtre Municipal Armand, l'espace Charles Trenet mais également dans des espaces publics tels que notamment la Place Morgan et le Château de l'Emperi ;

Considérant que les activités exercées par cette régie s'inscriront dans le cadre de la gestion d'un service public culturel organisée en la forme d'un service public administratif ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de décider de la création de ladite régie autonome, d'en fixer les statuts et de désigner les membres de son conseil d'exploitation sur proposition du Maire ;

Considérant qu'un projet de statuts a été établi conformément aux dispositions de l'article R.2221-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la régie sera administrée, sous l'autorité du maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un directeur ;

Considérant que cette régie ne constitue pas une personnalité morale distincte de la commune de Salon-de-Provence dans la mesure où le représentant légal en est le Maire, et que le Conseil Municipal continue à délibérer sur les budgets et comptes de cette nouvelle entité ;

Considérant qu'il sera affecté à la régie une dotation initiale d'un montant estimé de 3 396 394,30 € représentant d'une part la contrepartie en espèces des frais afférents aux actions d'ores et déjà engagées par la commune de Salon-de-Provence et transférées à la régie, d'autre part les sommes nécessaires à la reprise de l'activité de gestion et d'exploitation de ce service public, notamment les moyens matériels identifiés nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci ;

Considérant que la commune mettra à disposition de la régie 5 agents, dont le détail des missions et des fonctions seront précisés par délibération ultérieure.

Considérant que la totalité des moyens matériels ou immatériels nécessaires à l'exploitation du service seront mis en affectation à la régie dans le cadre d'une dotation en nature. La consistance et le montant détaillé de ces apports seront fixés par une délibération ultérieure.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'une régie autonome dénommée « Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence ».
- ADOPTE pour le fonctionnement de ladite régie, les statuts annexés à la présente délibération.
- FIXE à trois le nombre de membres composant le Conseil d'Exploitation de la Régie, issus du Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence. La désignation des membres de ce Conseil d'Exploitation interviendra lors d'un prochain Conseil Municipal.
- ALLOUE une dotation initiale d'un montant de 3 396 394,30 € en contrepartie du transfert des

contrats conclus par la commune pour les actions d'ores et déjà engagées, que pour les frais afférents à la reprise de la gestion et de l'exploitation de ce service public ainsi que pour la valeur des biens nécessaires à l'exercice de cette mission de service public.

- DECIDE d'affecter le personnel nécessaire à la bonne marche de ce service public.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Création d'un budget annexe "Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence".

DY/CG

7.1

Service Finances

Création d'un budget annexe "Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence".

La ville de Salon-de-Provence propose depuis de nombreuses années une programmation culturelle au travers ses équipements culturels et son tissu associatif. Au fil des ans, la commune a adapté et diversifié sa politique culturelle aux demandes et besoins de la population.

Les spectacles vivants sur le territoire de la commune étaient jusqu'à lors gérés d'une part par des associations et d'autre part par le Théâtre Municipal Armand, ce dernier étant l'un des outils essentiels de la mise en œuvre de l'activité culturelle de la commune grâce à une programmation variée et accessible à tous.

Or, en raison des évolutions réglementaires, une étude a du être menée afin de déterminer le futur mode de d'organisation et de financement adéquat à mettre en place pour ce service public administratif tout en maintenant l'ambition de la municipalité dans le cadre de sa politique culturelle.

Plusieurs modes de gestion ont été envisagés :

- régie simple ou « directe »,
- régie autonome avec autonomie financière mais sans personnalité morale,
- régie personnalisée avec autonomie financière et personnalité morale distincte de la collectivité.

Entre la régie simple consistant à la prise en charge directe du fonctionnement de ce service par la collectivité et la régie personnalisée créant un établissement public local disposant d'une totale autonomie par rapport à la collectivité, il a été privilégié le choix de la régie autonome avec autonomie financière mais sans personnalité morale. Ce choix permet à la collectivité de maîtriser la programmation et les modalités d'organisation et de gestion.

Compte tenu de la réglementation en vigueur et du principe d'autonomie financière, le budget de

la régie doit être un budget distinct de celui de la commune mais qui doit appliquer le régime budgétaire et comptable de la collectivité qui a créé la régie. Par conséquent, la régie doit être dotée d'un budget annexe selon l'instruction comptable M57. En outre et afin de répondre aux obligations réglementaires en matière de fiscalité sur la TVA, ce budget sera assujéti à la TVA.

Ce nouveau mode d'organisation et de gestion permet de rester attaché au service public tout en favorisant l'optimisation de l'action culturelle et une meilleure réactivité dans les choix de gestion quotidiens.

Ce dossier a été évoqué lors du comité technique du 30 mars 2023 et les agents ont été informés de cette nouvelle organisation budgétaire et comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création d'un budget Annexe M 57 « Régie Autonome du Théâtre Municipal Armand et du Territoire communal de Salon-de-Provence » assujéti à la TVA à compter du 1er juillet 2023.
- AUTORISE la demande d'immatriculation auprès des services de l'INSEE et des services fiscaux pour l'application de la TVA.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Subventions de projet : délibération complémentaire.

FV/LP

5.3

Vie Associative

Subventions de projet : délibération complémentaire.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune.

Celui-ci prévoit notamment, dans son article 2, qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis

notamment les engagements réciproques.

À cet effet, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur l'attribution individuelle de subventions de projet aux associations suivantes :

A.A.G.E.S.C

Projet : Organisation de « Foot Éducatif ». Cette action éducative et sportive est une action structurante sur le quartier des Canourgues grâce à sa proximité et à son montant de cotisation permettant ainsi à des familles très modestes de pouvoir inscrire leur enfant, de janvier à décembre 2023.

Montant : 20 000 €

ÉCHIQUIER NOSTRADAMUS

Projet : Organisation du Tournoi Fernand Pardigon en l'honneur de son ancien président, avec des joueurs amateurs et professionnels de la Région Sud et de toute la France qui a eu lieu le 19 mars 2023.

Montant : 1 000 €

FICAME

Projet : Développer son festival et ses partenariats sur Salon-de-Provence, l'animation et la projection en plein air au Château de l'Empéri et une exposition à la cour des créateurs durant l'année 2023.

Montant : 2 500 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation du Challenge André Roulant attirant les meilleurs joueurs de la région afin de dynamiser le Club tant sur le plan sportif que financier le 14 juillet 2023.

Montant : 1 000 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation du Concours Handivalide qualificatif au Mondial « la Marseillaise à pétanque » dans la catégorie des joueurs en situation de Handicap le 20 mai 2023.

Montant : 400 €

LA BOULE DE L'ELYSEE

Projet : Organisation des Championnats Régionaux de pétanque les 27, 28 et 29 mai 2023.

Montant : 1 500 €

PÉLAGIE

Projet : Organisation du séjour d'été artistique à Thorame Basse pour 15 adultes avec Troubles du Spectre Autistique du 26 août au 2 septembre 2023.

Montant : 1 200 €

POKER SALOON 1842

Projet : Organisation d'un grand tournoi avec des tournois annexes afin de faire partager la passion du poker au plus grand nombre les 1er et 2 juillet 2023.

Montant : 800 €

SALON TRIATHLON

Projet : Organisation de l'Aquathlon de Salon-de-Provence à destination des jeunes de 6 à 18 ans, une course par catégorie d'âge, composée d'une épreuve de natation enchaînée à une épreuve de course à pied le 3 juin 2023.

Montant : 800 €

SALON VOLLEY

Projet : Organisation du Tournoi Grand Chelem, ouvert aux licenciés et au non licenciés, entre juin et

juillet 2023.

Montant : 5 000 €

SALON VOLLEY

Projet: Organisation du Tournoi des Bouches-du-Rhône cadets, les épreuves se dérouleront sous forme de compétition coupe les 2, 3 et 4 juin 2023.

Montant : 5 000 €

VIVRE LE SPORT A SALON

Projet: 21^e édition de la course F. Blanc, pour l'occasion cette manifestation sera célébrée en musique. Cette course de 10 kilomètres se déroule en ville et en colline, elle mobilise plus de 80 bénévoles afin d'assurer la sécurité des 400 participants, le 10 septembre 2023.

Montant: 2 500 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projet pour les associations mentionnées ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes, formalité indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

8 - DELIBERATION N°008 : DIRECTION DE LA VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE : Festival de l'été au Château de l'Empéri.

CG/GV

7.10

Service Actions Culturelles, Théâtre et Conservatoire

Festival de l'été au Château de l'Empéri.

Vu l'article L2221.4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu le projet de convention annexé à la présente.

La commune de Salon-de-Provence a lancé le 19 avril 2023 un appel à manifestation d'intérêt destiné à choisir les concerts payants qui se dérouleront au cours de l'été 2023 au Château de l'Empéri.

Une proposition a été reçue par la commune.

Celle-ci a procédé à l'analyse de la proposition formulée par un organisateur de spectacles vivants conformément aux critères définis dans l'appel à manifestation d'intérêts. Dans ce cadre, la commune a retenu la proposition suivante :

- l'organisation d'un concert payant de l'artiste « Kendji Girac » par la Société Village 42 le 26 juillet 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partenariat destinée à préciser les conditions d'organisation de ce spectacle.

S'agissant du spectacle de l'artiste « Kendji Girac » organisé par la Société Village 42 le 26 juillet 2023, cette convention prévoit en particulier que cette société bénéficiera d'une autorisation d'occupation de la Cour du Château en contrepartie du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 1 000 euros.

En outre, conformément à la demande formulée par cette société dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt, la commune lui versera une contribution financière d'un montant de 37 925 euros affectée à l'organisation de cette manifestation.

En revanche, la société fera son affaire du paiement des cachets de l'artiste, des intermittents ainsi que de l'ensemble des autres frais liés à l'organisation de ce spectacle.

Considérant l'intérêt public local lié à l'organisation de spectacles vivants sur le territoire de la commune et en particulier de concerts en plein air dans la Cour du Château de l'Empéri ;

Considérant la proposition retenue à l'issue de l'analyse de la candidature dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir discuté :

- APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer la convention de partenariat.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative au recrutement de saisonniers pour la période estivale.

LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative au recrutement de saisonniers pour la période estivale.

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L 332-23 et L 332-27 ;

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 notamment son article 2-10.

Le Code Général de la Fonction Publique autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels et à décider de la suite à donner aux procédures de recrutement.

En prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer notamment les services des piscines, le service des festivités, de la médiathèque et des musées pour la période du 1er mai au 30 septembre 2023.

À ce titre, il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique.

Ainsi, pourront être notamment recrutés sur la période concernée des agents afin d'assurer les missions suivantes :

- maîtres-nageurs sauveteurs ;
- agents pour les caisses des piscines ;
- agents pour les vestiaires des piscines ;
- agents pour l'entretien des piscines ;
- agents pour le service des festivités logistiques ;
- agents pour le service de la médiathèque ;
- agents pour les musées.

et ce, pour un équivalent de 100 mois rémunérés.

Monsieur le Maire est chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil.

Leurs rémunérations seront limitées aux niveaux de recrutement et de rémunération suivants:

- Adjoint administratif-1er échelon ;
- Adjoint technique-1er échelon ;
- Adjoint du patrimoine-1er échelon ;
- Adjoint d'animation-1er échelon.

Cas particuliers :

- les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif aux Activités de Natation (BEESAN) seront rémunérés au 5ème échelon du grade d'Éducateur Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 152 € pour un temps complet.
- les maîtres-nageurs sauveteurs titulaires d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) seront rémunérés au 5ème échelon du grade d'Opérateur Qualifié Territorial des A.P.S et percevront une IFSE de 144 € pour un temps complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux renforts saisonniers nécessaires au fonctionnement des services cet été.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Délibération relative à la création de l'emploi de chef de service des moyens généraux.

LD/ADD/CB

4.1

Service Ressources Humaines

Délibération relative à la création de l'emploi de chef de service des moyens généraux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de la Direction Générale des Services Techniques de la ville et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de créer le poste ci-dessous au tableau des emplois.

La Direction Générale des Services Techniques de la ville de Salon-de-Provence a pour mission de diriger et coordonner les actions des services techniques, de participer au suivi de la gestion des bâtiments publics et des véhicules, de participer aux travaux assurés par les agents des services techniques.

Afin d'assurer cette mission, le service a souhaité créer un poste de chef de service des moyens généraux.

Sous la responsabilité du Directeur Général des services techniques municipaux (DGSTM), le ou la responsable du service des moyens généraux aura pour mission d'encadrer et animer le service composé de 17 personnes.

Il ou elle aura pour missions principales de :

- de négocier et conclure les achats de tout produit ou service, nécessaire au bon fonctionnement des services de la collectivité relevant de son champ d'intervention ;
- de recenser les besoins internes en matière d'achats de services et de produits relevant de son périmètre ;
- d'identifier sur le marché les principaux prestataires et fournisseurs ainsi que le contenu de leur

- offre ;
- d'élaborer et mettre en place des procédures de gestion des flux et des stocks et leur mise à disposition ;
- d'organiser et coordonner la répartition des stocks de fournitures de proximité, recueillir l'expression des besoins des différentes directions et services dans son champ d'intervention ;
- de gérer les flottes de véhicules automobiles et des engins des collectivités (dont les pools de prêts) ;
- de conduire la politique d'achat et de renouvellement des matériels roulants et motorisés ;
- de contrôler la conduite de maintenance de l'atelier de réparation automobile.

Le ou la responsable du service moyens généraux devra disposer de connaissances en matière d'organisation, de management, de gestion administrative et budgétaire, de gestion du parc automobile, de gestion des magasins du service, de respect de la réglementation et des normes liées aux domaines d'actions de ses équipes en matière d'hygiène, sécurité et législation du travail, de l'environnement territorial et des procédures des marchés publics, des métiers de la DGSTM (bâtiment, environnement et espaces publics).

Il ou elle devra être rigoureux(se), réactif(ive) organisé(e), présenter un esprit d'initiative et d'analyse, des qualités relationnelles, le sens du travail en équipe et l'adaptabilité au travail. Il ou elle devra disposer d'une aptitude managériale avérée.

Le profil attendu est un agent de la filière technique relevant de la catégorie A ayant le grade d'ingénieur ou de la catégorie B ayant le grade de technicien à technicien principal 1ère classe. Au regard des missions, le profil peut également être un agent de la filière administrative relevant de la catégorie A ayant le grade d'attaché à attaché principal ou relevant de la catégorie B ayant le grade de rédacteur à rédacteur principal.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er juin 2023.

Il est précisé, qu'en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant aux profils recherchés, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-9 du Code Général de la Fonction Publique. La rémunération sera plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-avant et au régime indemnitaire afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création du poste de chef de service des moyens généraux au sein de la direction générale des services techniques de la ville de Salon-de-Provence.
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

11 - DELIBERATION N°011 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Contrat de ville - Approbation du programme 2023 et du tableau d'attribution des subventions.

MY/SM/VL

7.5

Politique de la Ville

Contrat de ville - Approbation du programme 2023 et du tableau d'attribution des subventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5219-5 ;

Vu l'article 6 de la Loi n° 2014-173 relative à l'élaboration d'un nouveau Contrat de Ville, co-signé par l'ensemble des 25 partenaires et institutions le 3 Juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 24 Juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville nouvelle génération.

Devant les inégalités sociales, l'État s'est engagé dans un plan de mobilisation nationale pour les habitants des quartiers. Un Contrat de Ville 2015-2020 rénové voit le jour. Sa durée est prolongée jusqu'au 31 Décembre 2023, afin de permettre à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à l'État de redéfinir une stratégie commune et renforcée au service de la cohésion sociale sur son territoire.

Ce nouveau contrat est établi sur les quartiers prioritaires :

- Les Canourgues
- La Monaque

Auxquels s'ajoutent également :

- Le quartier des Bressons-Blazots (qui pour l'Etat est un quartier dit « de veille active »)
- Une partie des Canourgues appartenant à l'ancienne ZUS des Canourgues

Le Contrat de Ville doit contribuer à réduire les écarts constatés entre les quartiers prioritaires des Canourgues, de la Monaque, le quartier de veille active des Bressons-Blazots, et les autres quartiers de la Ville de Salon-de-Provence. Il vise à garantir un traitement égalitaire dans l'accès aux services publics et associatifs.

Ce Contrat de Ville a fait l'objet d'un appel à projets, diligenté en septembre 2022, sur la base de fiches-actions, et a permis aux différents porteurs de projets de formuler leurs propositions pour l'année 2023, dans le respect des orientations formulées par l'État et les différents partenaires financeurs du contrat.

Pour 2023, la programmation continue de mettre l'accent sur :

- Les publics jeunes (48 % des actions les concernent), avec la volonté de poursuivre et d'amplifier un programme ambitieux d'aide au retour à l'emploi ;
- L'emploi et l'insertion par l'économie (18 % des financements leur sont consacrés) ;
- Les valeurs de la République, la citoyenneté et la prévention de la radicalisation.

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), le projet de développement et de rénovation urbaine « Canourgues 2030 », retenu au titre des Programmes de Rénovation d'Intérêt Régional (PRIR), est en cours d'élaboration. Il va intégrer des outils de solidarité et de développement dans tous les champs, tels que l'emploi, la prévention, l'éducation, le lien social.

Pour 2023, un Comité de Pilotage de Programmation a été organisé le 5 Mai 2023 et a validé les projets d'actions et les plans de financements.

Conformément à la Loi du 21 Février 2014, les organismes HLM possédant un parc dans les quartiers prioritaires, contribuent significativement cette année au financement des actions qui relèvent de ce programme, et plus globalement de la Politique de la Ville.

Cette année, 65 actions ont été retenues, dans une programmation intercommunale, en fonctionnement, pour un financement total accordé par l'ensemble des financeurs de 786 460 €, dont :

- 36 d'entre elles concernent la Commune de Salon-de-Provence ;
- 12 d'entre elles, mutualisées, concernent les deux communes ayant des quartiers Politique de la Ville, Salon-de-Provence et Berre-l'Etang ;
- 17 d'entre elles concernent plus spécifiquement les quartiers prioritaires de Berre-l'Etang.

La Commune de Salon-de-Provence contribue au financement de ces actions à hauteur de 171 500 €, conformément aux engagements pris au titre du Contrat de Ville du Pays Salonais.

Il convient aujourd'hui de valider le programme d'actions 2023 du Contrat de Ville du Pays Salonais, et de décider de l'octroi des subventions correspondantes aux porteurs de projets, afin que les interventions auprès du public puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le programme d'actions du Contrat de Ville pour l'année 2023.
- APPROUVE les plans de financements prévisionnels de chacune des actions.
- DEMANDE à l'État, au Département, à la Métropole Aix-Marseille-Provence du Pays Salonais, à la Ville de Berre-l'Etang, et aux bailleurs, de participer aux financements de ces actions à la hauteur indiquée dans les plans de financements.
- DIT que la Ville de Salon-de-Provence participe comme financeur à hauteur des montants prévus dans les plans de financements ci-annexés.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2023 de la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la Politique de la Ville, à signer toutes les pièces ou conventions relatives aux actions approuvées au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

12 - DELIBERATION N°012 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

Politique de la Ville

Subventions pour les projets de territoire des quartiers prioritaires.

Vu la délibération n°2017-779 du Conseil Municipal en date du 19 Octobre 2017 et relative au vote d'une subvention de fonctionnement à l'association IMFP pour le projet « Classe orchestre à l'école primaire Saint-Norbert » ;

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite acter et soutenir le développement des dynamiques éducatives, de renforcement de lien social et de la citoyenneté, afin de permettre une bonne organisation des actions prévues.

La Commune de Salon-de-Provence a inscrit diverses subventions pour des associations, dans le cadre du Droit Commun consacré par la Commune aux quartiers prioritaires.

La somme inscrite au budget s'élève à 80 500 €. Il convient aujourd'hui d'affecter une partie de cette somme aux porteurs de projets envisagés. Ainsi, quatre subventions doivent être accordées aux projets et aux associations suivantes :

- Une subvention de 37 000 € pour l'Institut Musical de Formation Professionnelle (IMFP), pour la mise en œuvre de la 7ème année de fonctionnement de la Classe Orchestre sur l'école de Saint-Norbert. Pour l'année 2023, une nouvelle cohorte d'enfants débute. Les cycles concernés par le projet de la Classe Orchestre sont les CE2, CM1 et CM2. La subvention permet de financer les intervenants musicaux, ainsi que le fonctionnement global du projet.
- Une subvention de 18 500 € pour le centre social AAGESC, pour la mise en place d'activités dans les anciens locaux de l'association NEJMA (Place de l'Europe), notamment un accueil jeunesse, des actions familles et des contrats d'accompagnement à la scolarité soutenus par la Caisse d'Allocations Familiales.
- Une subvention de 10 000 € à destination de l'association CAVM, pour la mise en œuvre du projet « Monaque Village 2023 ». Ce projet permet de valoriser le territoire de la Monaque, en proposant une programmation culturelle festive au cœur du quartier sur la période estivale.
- Une subvention de 5 000 € pour l'association CAVM, pour la poursuite de la démarche environnementale mise en place en 2022, autour d'une action de sensibilisation au développement durable et à la biodiversité auprès des élèves de l'école élémentaire de la Bastide Haute.
Des animations seront mises en place :
Ateliers de sensibilisation sur la biodiversité et la notion de « Vivant », la gestion de l'eau,
Ateliers autour du poulailler (entretien, gestion),
Ateliers autour du potager (entretien, jardinage).
10 classes du CP au CM2 bénéficieront de ce programme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'accorder les subventions détaillées précédemment aux acteurs indiqués et pour leurs projets.
- APPROUVE les termes des conventions relatives à l'octroi de ces subventions, telles qu'elles figurent ci-annexées.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à la Politique de la Ville, à signer les conventions et tous les documents nécessaires à la réalisation des projets visés au titre de la présente délibération.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Ali MOFREDJ

13 - DELIBERATION N°013 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Subvention complémentaire MDA 13 Nord.

VR

7.5

Service Environnement, Cadre de Vie et Santé

Subvention complémentaire MDA 13 Nord.

Vu la délibération du 21 décembre 2022 adoptant le budget principal 2023 de la commune ;

Vu la délibération du 19 janvier 2023 accordant une participation annuelle de 34 478 euros à la Maison des Adolescents 13 Nord au titre de l'année 2023 ;

Vu la convention associative 2022-2024 entre la Maison des Adolescents 13 Nord et la commune de Salon-de-Provence.

Considérant le versement annuel d'une participation avec la Maison des Adolescents 13 Nord.

En 2023, la commune de Salon-de-Provence poursuit son soutien financier auprès de la Maison des Adolescents 13 Nord, qui développe une offre de services pour répondre aux besoins de santé des jeunes, permettant l'accueil, l'écoute, l'information, la prévention et le soin, dans un accompagnement individualisé.

La convention triennale 2022-2024 fixe des engagements réciproques et prévoit notamment le versement par la commune d'une participation annuelle financière qui s'élève en 2023 à hauteur de 34 478 euros.

Depuis le début de l'année 2023, la MDA doit faire face à des demandes d'intervention croissantes sur le territoire de Salon-de-Provence, il est donc proposé d'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 264 euros afin que l'association puisse poursuivre ses missions.

L'Assemblée est invitée à se prononcer sur le versement d'un complément de financement exceptionnel à hauteur de 5 264 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer tous documents nécessaires à la

réalisation de la convention associative.

- DECIDE d'attribuer à la Maison des Adolescents 13 Nord une subvention complémentaire d'un montant de 5 264 euros, au titre de l'exercice 2023.
- DIT que les crédits sont prévus au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office de Tourisme : convention d'encaissement pour le compte de tiers.

FV/CP

7.10

Office Municipal de Tourisme

Office de Tourisme : convention d'encaissement pour le compte de tiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de la réouverture des musées, un panel d'animations inédites grand public sont mises en place aussi bien au château qu'à la Maison de Nostradamus avec des visites nocturnes, des jeux de piste, des ateliers de pratiques artistiques ou encore des Escape Games ;

Considérant qu'afin de faciliter la commercialisation des places auprès des visiteurs, il est apparu opportun de mettre en place un système de vente numérique des places, en complément du système de ventes au comptoir qui persiste dans chacun des sites.

Considérant qu'afin de rendre ce système opérationnel de façon rapide et à peu de frais, ces animations seront mises en vente via les réseaux sociaux et le site Internet de l'Office de Tourisme qui bénéficie déjà d'un tel système de réservation et commercialisation auprès de grand public.

Ainsi, pour chacune des animations proposées, un quota de places sera mis en vente via une solution numérique, les paiements seront versés sur un compte de tiers puis rétrocédés à la Ville.

Par ce procédé, l'Office de Tourisme renforce donc la promotion et la visibilité des musées de la Ville et facilite la commercialisation des places auprès des visiteurs.

La convention est présentée en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention d'encaissement pour le compte de tiers entre l'Office de

Tourisme et la commune de Salon-de-Provence.

- AUTOTISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.
- DIT que les recettes seront affectées sur le budget concerné.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Patrick ALVISI

15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Office de Tourisme : subvention pour la manifestation "Top Air Salon".

FV/CP

7.5

Office Municipal de Tourisme

Office de Tourisme : subvention pour la manifestation "Top Air Salon".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'à l'occasion des 70 ans de la Patrouille de France, la Ville de Salon-de-Provence, en partenariat avec la base aérienne 701, organise la manifestation « Top Air Salon », les 13 et 14 mai prochains ;

Considérant que cette manifestation exceptionnelle et gratuite qui a eu lieu sur la Place Morgan, préfigure l'événement international le week-end suivant sur la base aérienne de la Ville ;

Considérant que cet événement a pour vocation de faire vivre le cœur de la Ville autour de l'identité et des valeurs salonaises mais aussi de renforcer les liens étroits entre la Ville et la base aérienne.

Les samedi 13 et dimanche 14 mai, la Place Morgan a été le théâtre de cet événement exceptionnel qui a accueilli un Mirage 2000, un AlphaJet de la Patrouille de France, un planeur de la PAF dans lesquels le public a pu s'installer mais aussi 23 simulateurs, des stands de réalité virtuelle grâce auxquels le public a pu « voler » avec la Patrouille de France. Ce week-end fut également l'occasion pour le jeune public notamment de rencontrer d'anciens pilotes de la PAF et de profiter de nombreuses autres animations.

Dans le cadre de cet événement piloté par la Ville, l'Office de Tourisme est un partenaire essentiel qui a été sollicité pour la bonne organisation et la bonne réalisation de cet événement exceptionnel. Ainsi, il a organisé l'hébergement des prestataires militaires et civils et prend également en charge les prestations telles que des simulateurs de vols et leurs animateurs, des infrastructures comme le chapiteau permettant d'accueillir et de d'abriter les simulateurs, écran ou encore des animations photographiques. L'ensemble de ces dépenses s'élève à 46.692, 05 €.

Devant le caractère exceptionnel de cet événement qui fera rayonner la Ville bien au-delà du

département et devant l'importance des dépenses nécessaires au bon déroulement de la manifestation, l'Office de Tourisme sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la Ville de Salon-de-Provence à hauteur de 47.000 € qui permettront de couvrir l'intégralité des dépenses.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement d'une subvention à l'Office de Tourisme dans le cadre de l'organisation de la manifestation TOP AIR SALON.
- DIT que les crédits sont prévus au budget concerné.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 Mme HAENSLER Hélène

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION JEUNESSE : Projet Éducatif Local - Versement de subventions aux associations - Année 2023.

CV/SB/EH

7.5

Service Jeunesse

Projet Éducatif Local - Versement de subventions aux associations - Année 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2311-7 ;

Considérant que dans le cadre du Projet Éducatif Local (P.E.L), la Commune verse chaque année des subventions aux associations pour mettre en œuvre des actions répondant aux axes définis dans ce cadre ;

Considérant qu'afin de permettre la continuité des actions des associations concernées, l'Assemblée est aujourd'hui invitée à se prononcer sur les montants prévisionnels pour ces subventions 2023 tel que mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Structures	Actions / Projets	Montant Prévisionnel 2023	Acompte 2023 (Taux 80 %) Conseil Municipal du 24/05/2023
AAGESC	ALSH 4/12 ans	19 119 €	15 295 €
Ludothèque Pile et Face	Actions de proximité	13 000 €	10 400 €
Total		32 119 €	25 695 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2023 selon la répartition ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions de financement correspondantes.
- DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2023, chapitre 65- article 65748.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

17 - DELIBERATION N°017 : DIRECTION JEUNESSE : Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2023.

SB/EH/GG

7.5

Service Jeunesse

Versement de subventions aux associations dans le cadre des transports occasionnels et de la restauration pendant les vacances scolaires 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 relative au versement de subvention aux associations dans le cadre d'une part, de la restauration pendant les vacances scolaires et d'autre part, des transports occasionnels pendant les vacances scolaires.

Considérant que dans le cadre de sa politique éducative et notamment au sein du P.E.L (Projet Éducatif Local), la Commune soutient les associations Salonaises (Accueils Collectifs de Mineurs) en s'engageant à verser des subventions aux associations pour l'utilisation de transports occasionnels et l'organisation de la restauration durant les vacances scolaires.

Considérant que ces dernières années, des contraintes logistiques ont été relevées dans l'exécution de ces missions. La Commune a souhaité se repositionner en s'engageant à verser des subventions aux associations concernées afin qu'elles puissent organiser elles-mêmes leurs sorties et employer directement le personnel de restauration.

Considérant que dans un souci de continuité des actions menées et de soutien financier,

l'Assemblée délibérante est aujourd'hui invitée à se prononcer sur le versement des subventions (correspondant à 80 % du montant prévisionnel annuel) aux associations, pour l'attribution de transports et de la restauration durant les vacances scolaires au titre de l'exercice 2023. Des conventions correspondantes seront établies entre les différentes parties afin d'asseoir les conditions d'exécution signées préalablement.

Considérant que les montants prévisionnels des subventions 2023 pour les sorties organisées et la restauration pendant les vacances scolaires s'établissent de la manière suivante.

Versement des subventions transports :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subventions 2023	Type	Conseil Municipal du 24/05/2023
Mosaïque	ACM 6/12 ans	4 200,00 €	Acompte 2023 / 80 %	3 360,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	3 100,00 €	Acompte 2023 / 80 %	2 480,00 €
Total prévisionnel :		7 300,00 €	Total Structure (Acompte 2023) :	5 840,00 €

Versement des subventions restauration :

Structures	Actions / Projets	Total prévisionnel Subvention 2023	Type	Conseil Municipal du 24/05/2023
Mosaïque	ACM 6/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2023 / 80 %	4 000,00 €
AAGESC	ACM 4/12 ans	5 000,00 €	Acompte 2023 / 80 %	4 000,00 €
Total prévisionnel :		10 000,00 €	Total Structure (Acompte 2023) :	8 000,00 €

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le versement des subventions 2023 pour les transports et la restauration durant les vacances scolaires selon la répartition des tableaux ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élue déléguée à signer les conventions de financement correspondantes avec les associations concernées.
- DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits de l'exercice budgétaire en cours d'exécution, chapitre 65 article 65748.
- DIT que les recettes correspondantes seront prévues sur l'exercice budgétaire en cours d'exécution.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Leila BRAHEM

18 - DELIBERATION N°018 : DIRECTION JEUNESSE : Dispositif Bourse Municipale au Permis : candidatures retenues session avril 2023.

FSB/EH/GG/SR

8.2

Service Jeunesse

Dispositif Bourse Municipale au Permis : candidatures retenues session avril 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2014, relative à la création du dispositif « Bourse Municipale au Permis de Conduire ».

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence pour faciliter l'obtention du permis de conduire auprès des jeunes ;

Considérant l'établissement d'une participation de la Commune fixée à 700 € par candidature retenue ;

Considérant que cette bourse s'adresse aux Salonais de 18 à 25 ans résidant sur la commune depuis au moins un an et justifiant d'un projet professionnel ou d'une démarche d'insertion pour lequel l'obtention du permis B est nécessaire. La sélection des dossiers a lieu deux fois par an.

Considérant que les candidats retenus suite aux décisions du jury du mercredi 12 avril 2023 sont :

BORNERT Benjamin
BOUBAKRI Joseph
BOUBAKRI Stanislaw
BOURA Anissa
IMBERT Kélya
KOLLO Nicoleta-Andra
LAHMIDI Iliass
LLAMAS SANTOS Stéphanie
MAMOUN Adam
MEDDOUR Ayoub
MEHDAOUI Rizlane
MONTGRANDI--CHAPEL Sarah
NASFI Inès
PICART--SAGBOHAN Alyssia
PORTAL Lenzo
RASOANANAHARY Djoanne
RIBEIRO PEREIRA Elisa
RICHER Nina
SAADA Kenza
TIKHFIST Sara

Considérant que les candidats ont tous proposé un projet d'action d'intérêt collectif de 70 heures et que les missions seront effectuées dans une structure associative de la commune. Une convention ville, boursier, association formalisera les engagements réciproques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la liste des candidats retenus sur le dispositif « Bourse Municipale du Permis de Conduire », session d'avril 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires et notamment ladite convention.
- DIT que les crédits sont prévus au budget en cours d'exécution, chapitre 011 - article 6188.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Catherine VIVILLE

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION JEUNESSE : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires de la Ville de Salon-de-Provence.

SB/MV

8.1

Guichet Enfance Jeunesse

Modification du règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires de la Ville de Salon-de-Provence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 octobre 2016 relative au règlement intérieur des temps périscolaires de la ville de Salon-de-Provence, modifié par une délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2018, afin d'intégrer les nouvelles dispositions issues de la création du Guichet Unique Enfance Jeunesse ;

Vu la délibération du 8 juillet 2021 relative aux modifications du Règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville de Salon-de-Provence ;

Vu la délibération du 19 janvier 2022 relative à la reprise en régie de la gestion des Accueils Collectifs de Mineurs gérés par le CCAS, l'Office de la Jeunesse et des Sports et Salon Vacances Loisirs, à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 relative au règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires de la ville de Salon-de-Provence entré en vigueur à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2022 relative à la modification du Règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires de la ville de Salon-de-Provence.

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement après une première année de fonctionnement des accueils de loisirs, afin d'adapter les règles de fonctionnement aux besoins des familles, aux évolutions des diverses organisations des activités, mais aussi de simplifier et compléter certaines règles et conditions ;

Considérant que ces modifications portent essentiellement sur des aménagements liés aux accueils de loisirs, tels que la possibilité de sortie anticipée à 16h dans certains cas particuliers, d'une fréquentation occasionnelle pour des mercredis, la suppression de la restriction à une ou quatre semaines pour les ACM vacances.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les modifications du règlement intérieur des temps périscolaires et extrascolaires ci-annexé, qui entreront en application à partir du 1er septembre 2023.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 01 M. HAKKAR Samir

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICE DES SPORTS : Participation financière du Conseil Régional pour les équipements sportifs.

CG/JC/SN

7.5

Service des Sports

Participation financière du Conseil Régional pour les équipements sportifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1311-7 qui précise que l'utilisation des équipements sportifs de la commune par un ou plusieurs lycées publics ou privés sous contrat peut faire l'objet d'une participation financière du Conseil Régional, au bénéfice de la commune ;

Vu l'article L214-4 du Code de l'Éducation.

Considérant que des conventions doivent être signées entre, l'établissement, le Conseil Régional et la commune propriétaire des équipements afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive ;

Considérant que la construction, l'équipement et le fonctionnement des lycées publics et privés sous contrat d'association relèvent de la compétence du Conseil Régional ;

Considérant qu'en matière d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il revient au Conseil Régional de garantir à ses établissements l'accès à des installations sportives et aires d'activités adaptées.

À cet effet, dans un souci d'utilisation rationnelle de l'ensemble des équipements, le recours aux

équipements sportifs de la commune peut être privilégié.

Une convention définit les modalités de calcul et de versement de la participation financière du Conseil Régional pour ces utilisations.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE la signature de la convention relative à la participation financière du Conseil régional, pour l'utilisation des équipements sportifs municipaux par les lycées pour l'année scolaire 2022/2023.
- DIT que les recettes correspondantes, estimées à 87 902,82 € seront inscrites au budget 2023 chapitre 74 article 7472.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre BELIERES

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICE DES SPORTS : Piscines Municipales : tarifs 2023.

JC.CM/JC

7.10

Service des Sports

Piscines Municipales : tarifs 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 3 mars 2016 fixant la tarification des entrées dans les piscines municipales de la commune.

Considérant la nécessité de mettre à jour la tarification appliquée.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur une modification de la Délibération n° 2016-99, en date du 3 mars 2016, concernant la tarification des entrées dans les Piscines Municipales, l'accueil des groupes extérieurs, la location des installations, ainsi que les modalités d'application. Cette modification interviendra au 1er juin 2023.

TARIFS DES ENTRÉES

ACHAT SUPPORT « carte à puce » sans contact	SALONNAIS	EXTERIEURS
Achat 1 carte	2,00 €	2,00 €

TICKETS	PARTICIPATION DE L'USAGER	
	SALONAI	EXTERIEURS
Carte « Pitchoun»	1,50 €	
1 Entrée Tarif Réduit	2,50 €	
1 Entrée Tarif Général	3,20 €	5,00 €
1 droit d'Entrée Animation MNS (Aquagym)	1,00 €	

CARTES	PARTICIPATION DE L'USAGER	
	SALONAI	EXTERIEURS
10 Entrées Tarif Réduit	18,50 €	
10 Entrées Tarif Général	27,00 €	43,00 €
Abonnement 30 Jours consécutifs	45,00 €	70,00 €
10 passages : droit d'entrée /Ecole de Natation/MNS	5,00 €	10,00 €
Test Natation	1,50 €	

PISCINE DES CANOURGUES	
Perte clef et bracelet casier vestiaire	10,00 €

CENTRE NAUTIQUE	
Location Transat	5,00 €
Location Parasol	3,00 €
Location Transat +Parasol	6,00 €

TARIFS GROUPES

	PARTICIPATION DE L'USAGER	
	SALONAI	EXTERIEURS
Tarif Entrée groupe :10 enfants minimum plus de 10 ans	1,80 €	3,20 €

	SALONAI	EXTERIEURS
	Tarif Entrée groupe :10 enfants minimum moins de 10 ans	1,50 €

TARIFS DE LOCATION DES INSTALLATIONS

Location ligne d'eau	PARTICIPATION DE L'USAGER
Location	
CANOURGUES :	

Location ligne d'eau	PARTICIPATION DE L'USAGER
1 ligne d'eau de 25m	1 Heure : 30 € ½ Journée (4h) : 120 € Journée (8h) : 240 €
Bassin intérieur (5 lignes)	1 Heure : 150 € ½ Journée (4h) : 600 € Journée (8h) : 1 200 €
Bassin extérieur (5 lignes)	1 Heure : 150 € ½ Journée (4h) : 600 € Journée (8h) : 1 200 €
CENTRE NAUTIQUE	
1 ligne d'eau Bassin Olympique (50m)	1 Heure : 60 € ½ Journée (4h) : 240 € Journée (8h) : 480 €
Bassin Olympique complet (8 lignes)	1 Heure : 480 € ½ Journée (4h) : 1 920 € Journée (8h) : 3 840 €
Bassin d'Apprentissage	1 Heure : 50 € ½ Journée (4h) : 200 € Journée (8h) : 400 €
Fosse à plongeon	1 Heure : 60 € ½ Journée (4h) : 240 € Journée (8h) : 480 €
Solarium (sans accès bassin)	1 Heure : 30 € ½ Journée (4h) : 120 € Journée (8h) : 240 €
Pelouse (sans accès bassins)	1 Heure : 30 € ½ Journée (4h) : 120 € Journée (8h) : 240 €

CONDITIONS D'APPLICATION

TARIFS RÉDUITS

Ticket individuel tarif réduit à 2,50 € est appliqué sur présentation d'un justificatif

- Aux jeunes salonais et étudiants salonais de moins de 20 ans (sur présentation carte étudiant ou identité) ;
- Aux personnes handicapées ;
- Aux personnes du 3ème âge salonaises ;
- Aux enfants âgés de 4 ans et de moins de 6 ans.

Ticket individuel tarif spécial « durée limitée » à 2,50 € est appliqué

- Automatiquement lors des ouvertures courtes (moins de 2 heures) ;
- Automatiquement 2 heures avant la fermeture de l'établissement.

Ticket individuel « PITCHOUN » à 1,50 € (enfants salonais de 3 à 11 ans)

- Aux détenteurs de la carte « Pitchoun » en cours de validité.

Cartes 10 entrées à 18,50 € : (Justificatif à fournir à chaque recharge)

- Aux jeunes salonais et étudiants salonais de moins de 20 ans (sur présentation carte étudiant et identité) ;
- Aux personnes handicapées ;
- Aux personnes du 3ème âge salonaises ;
- Aux employés communaux de la Ville de SALON (Conjoint et Enfants à charge) ;
- Aux employés de l'hôpital de SALON (Conjoint et Enfants à charge) ;
- Aux comités d'entreprise (après demande auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant) ;
- Aux membres des Instituts spécialisés (avec encadrement) ;
- Aux salonais détenteurs de la « carte famille nombreuse » ;
- Au personnel du centre de détention de SALON (Conjoint et Enfants à charge) ;

TARIFS TEST DE NATATION à 1,50 €

Ce tarif est appliqué exclusivement dans le cadre de la passation d'un test de natation ; à l'issue de la remise du diplôme, l'utilisateur devra quitter l'établissement.

TARIFS de LOCATION des INSTALLATIONS :

La réservation de lignes d'eau se fait exclusivement par une demande écrite auprès de Monsieur le Maire ou de son représentant, conformément à l'Article 6 du Règlement Intérieur des installations nautiques en date du 01 Octobre 2017.

TARIFS SALONAIIS, RÉDUITS, GROUPES :

L'accueil des groupes se fait exclusivement pendant les heures d'ouvertures au public payant, conformément à l'Article 6 du Règlement Intérieur des installations nautiques en date du 01 Octobre 2017.

Ne pourront bénéficier des tarifs particuliers, que les personnes munies des pièces justificatives en cours de validité. Dans le cas contraire, le tarif « extérieur » sera appliqué.

GRATUITÉ : sur présentation d'un justificatif

- Aux enfants de moins de 3 ans ;
- Aux MNS, BEESAN sur présentation à chaque passage d'une carte pro ou d'un document attestant de la qualification de MNS en cours de validité (CAEPMNS) ;
- Aux pompiers du Centre de Secours de la Ville de SALON de PROVENCE ;
- Aux forces de police et de gendarmerie du pays salonais ;
- Aux accompagnateurs des groupes déclarés en fonction de la législation en vigueur ;
- Aux personnes titulaires d'une carte d'entrée gratuite délivrée par Monsieur le Maire ou son représentant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les tarifs ci dessus, applicables au 1er juin 2023.
- DIT que les recettes correspondantes seront inscrites sur le chapitre 70 article 70 631 concernant les « entrées piscines ».

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**22 - DELIBERATION N°022 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Émilie COUSTILLET pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 15 février 2023, le véhicule de Madame Émilie COUSTILLET a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL, sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Émilie COUSTILLET a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Émilie COUSTILLET, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Émilie COUSTILLET pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**23 - DELIBERATION N°023 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement frais de fourrière.**

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Madame Corinne GUINTINI pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 1er avril 2023, le véhicule de Madame Corinne GUINTINI a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Madame Corinne GUINTINI a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Corinne GUINTINI, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Madame Corinne GUINTINI pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

24 - DELIBERATION N°024 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC : Remboursement frais de fourrière.

HM/CG

6.4

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement frais de fourrière.

Vu la délibération du 15 décembre 2021 et relative à la Gestion du service public de fourrière automobile ;

Considérant la facture du garage du soleil pour enlèvement du véhicule de Monsieur Jean-Max JOURDAN pour un montant de 127,69 € ;

Considérant que le 22 mars 2023, le véhicule de Monsieur Jean-Max JOURDAN a été enlevé par la SOCIÉTÉ GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale ;

Considérant qu'au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que, lorsque Monsieur Jean-Max JOURDAN a stationné son véhicule, la signalisation d'interdiction de stationner n'était pas encore mise en place.

Par conséquent, il est proposé de rembourser les frais de fourrière engagés par Monsieur Jean-Max JOURDAN, d'un montant s'élevant à 127,69 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DÉCIDE de rembourser les frais de fourrières à Monsieur Jean-Max JOURDAN pour un montant total de 127,69 € (cent vingt sept euros et soixante neuf centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 65 – ARTICLE 65888 du budget.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**25 - DELIBERATION N°025 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Taxe sur la Publicité Extérieure : tarifs à appliquer.**

FV/HM/FF

9.1

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Taxe sur la Publicité Extérieure : tarifs à appliquer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2333-6 à 2333-16, et R2333-10 à 2333-17 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-1 à 581-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2009, instaurant la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Considérant que la commune, par cette délibération a voté l'application du tarif maximum prévu à l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir donner une information claire aux personnes entrant dans le champ d'application de la TLPE.

Suite à la publication de la loi 2008-776 du 4 août 2008, codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de Salon-de-Provence a choisi d'instaurer, en 2009, la TLPE, en remplacement de la taxe sur les emplacements.

Le choix a été fait d'appliquer le tarif maximum dit tarif de droit commun fixé par l'article L2333-9.

Toutefois, dans la rédaction de cette délibération, même si les textes étaient cités, il n'est pas clairement fait mention que ce tarif maximum est réévalué chaque année en application de l'article L2333-12.

Aussi, pour permettre une parfaite information envers les personnes redevables de cette taxe, il semble nécessaire d'apporter cette précision. La commune applique donc chaque année l'évolution de tarif prévue à l'article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour information, la commune de Salon-de-Provence se situant dans la tranche des villes de moins de 50 000 habitants à ce jour, le tarif applicable pour 2023 a été fixé à 16,70 € le m² pour une surface inférieure à 50m² et à 33,40 € pour une surface supérieure à 50 m².

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- CONFIRME l'application du tarif maximum proposé dans l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- CONFIRME l'application de l'évolution annuelle de ce tarif prévu à l'article L2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**26 - DELIBERATION N°026 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement de surface.**

FV/HM/FF

9.1

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement de surface.

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL) ;

Vu le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'instauration d'une redevance de stationnement ainsi qu'un forfait post stationnement dans le cadre de la dépenalisation des infractions au stationnement ;

Vu les délibérations du 30 mai 2017 et 12 juillet 2017, relatives à la mise en place du Forfait Post Stationnement et à la signature d'une convention avec l'ANTAI pour le traitement des forfaits impayés.

Considérant que la commune, compétente en matière de stationnement sur voirie, dans le cadre de sa politique de gestion et de contrôle du stationnement payant sur voirie, demande aux usagers de renseigner leur numéro de plaque d'immatriculation au moment de s'acquitter de la redevance de stationnement et ainsi obtenir un ticket papier ou dématérialisé ;

Considérant que cette demande permet un contrôle efficace et entraînant une plus forte rotation des véhicules mais également d'assurer une meilleure efficacité du traitement et du recouvrement des Forfaits Post Stationnement (FPS) ;

Considérant que le numéro d'immatriculation est considéré comme une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation (carte grise) ;

Considérant que les données à caractère personnel sont protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement 2016/679 dit « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données).

Considérant que le traitement de données personnelles dépasse la création de fichiers ou de bases de données et fait entrer dans le champ de protection les opérations de traitement relatifs à la collecte, l'enregistrement et la conservation du numéro d'immatriculation pour le paiement de la redevance ainsi que l'établissement et le contrôle des Forfaits Post Stationnement (FPS).

L'article 23 du RGPD stipule que les usagers peuvent faire valoir leur volonté de s'opposer à la collecte de leur numéro d'immatriculation.

Toutefois, le Conseil d'État vient de rappeler que les collectivités sont fondées, par le biais d'un acte délibératif et dans le respect du RGPD, à déroger à ce droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement payant.

Le contrôle du stationnement payant ayant pour objectif de fluidifier la circulation et la rotation du stationnement des véhicules sur voirie, et la collecte des données relatives à l'immatriculation du véhicule permettant d'assurer une réduction des calculs des FPS.

De plus, cette collecte et le traitement qui en découle permettent à l'utilisateur de prouver sans équivoque que le justificatif sur lequel apparaît le numéro d'immatriculation est bien le sien et il peut alors faire valoir le paiement pour une éventuelle réduction du FPS.

Il en va de même pour les informations recueillies pour les ayants droits à un tarif préférentiel.

Ainsi, pour ces raisons, il est proposé de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation d'un véhicule.

Les données et informations enregistrées dans ces traitements ayant pour objet les finalités susmentionnées sont conservées sur une durée variable (entre un an pour les contrats de tarification préférentielle, et trois ans par l'ANTAI pour les FPS). Elles sont ensuite archivées ou détruites dans les conditions prévues à l'article L.212-4 du code du patrimoine.

Seront seuls autorisés à accéder directement aux données et informations contenues dans ce traitement, les agents chargés de la gestion des ayants-droits à la tarification préférentielle et du suivi de la redevance de stationnement (immédiatement ou via le FPS), dans la limite de leurs attributions et au moyen de profils utilisateurs spécifiques (identifiants et mots de passe).

Le responsable du traitement est la commune de Salon-de-Provence représentée par son Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'autoriser la dérogation au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie et du traitement du FPS, en raison de l'intérêt général que constitue la bonne gestion du stationnement.

MAJORITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 01 Mme HAENSLER Hélène

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Vanessa GUILLORET

**27 - DELIBERATION N°027 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Convention de coopération pour la surveillance des massifs boisés.**

HM/FF

9.1

Service Sécurité Publique et Prévention

Convention de coopération pour la surveillance des massifs boisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L131-6, R163-2 et R163-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2018 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces boisés exposés aux risques incendies ;

Vu la convention du 15 juin 2022 conclue entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues relative à la sauvegarde des massifs boisés.

Considérant que la surveillance des massifs boisés doit se poursuivre en 2023 et faire à nouveau l'objet d'une coopération intercommunale ;

Les espaces boisés du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement vulnérables et exposés aux risques d'incendie, en période estivale. Ces risques sont, par ailleurs, aggravés en raison de leur très grande fréquentation pendant cette période,

Les services de l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre depuis de nombreuses années des dispositifs réglementaires et opérationnels pour mieux protéger la forêt méditerranéenne.

Depuis 2017, les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Vernègues, dont le territoire recouvre des espaces boisés particulièrement vastes, ont souhaité collaborer pour optimiser cette protection en acceptant de mettre en commun, durant la période estivale, des agents communaux disposant des qualifications et agréments requis pour assurer la surveillance des massifs boisés dans le cadre prévu par l'arrêté préfectoral en vigueur « réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêts ».

En 2021, la commune de Lamanon a souhaité rejoindre cette coopération.

Ce dispositif étant une réussite, les communes souhaitent continuer leur coopération sur 2023, pour une surveillance de juin à fin septembre.

Disposant au sein de ses effectifs d'agents dûment habilités pouvant exercer ces missions d'intérêt général en qualité de « garde particulier des massifs forestiers », la commune de Salon-de-Provence accepte de les affecter à cette mission durant la période précitée. Il est précisé que cette application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles sur décision de l'autorité préfectorale.

En contrepartie, la commune de Salon de Provence contribuera à une prise en charge financière du traitement des agents selon une règle de répartition établie au regard des superficies de massifs forestiers de chaque commune et fixée comme suit :

Total des parts : 12
SALON-DE-PROVENCE : 2
ALLEINS : 2
AURONS : 2
LA BARBEN : 2
LAMANON : 2
VERNEGUES : 2

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention de coopération entre les communes de Salon-de-Provence, Alleins, Aurons, La Barben, Lamanon et Vernègues.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.
- DIT que les crédits seront inscrits au budget communal de l'année en cours.

UNANIMITE

POUR : 42
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

28 - DELIBERATION N°028 : SECURITE PUBLIQUE : Conventions de mise à disposition de chien de patrouille pour la brigade cynophile de la Police Municipale.

HM/CV

1.4

Service Sécurité Publique et Prévention

Conventions de mise à disposition de chien de patrouille pour la brigade cynophile de la Police Municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.511-34-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 mai 2022 et relative à la création de la Brigade Cynophile.

Considérant la forte concurrence entre les communes pour le recrutement d'agent de police municipale et notamment les agents maîtres-chiens de la brigade cynophile.

Afin de compléter les actions entreprises par la ville en terme de tranquillité et de sécurité publique, une convention partenariale avec les maîtres-chiens de la police municipale de Salon-de-Provence est établie.

La ville autorise les agents habilités à conserver le chien de patrouille appartenant à la ville à leur domicile. Par ailleurs, il est aussi proposé aux agents cynophiles qui sont propriétaires de leur animal de le mettre à la disposition de la ville durant leurs horaires de service.

Les présentes conventions prévoient les conditions dans lesquelles le chien de patrouille pourra soit être mis à disposition de la ville ou hébergé chez le maître-chien.

En contrepartie de la mise à disposition du chien au sein de la police municipale ou de son hébergement, la commune de Salon-de-Provence s'engage à prendre en charge, l'ensemble des frais de l'animal concernant son équipement, son entretien, l'assurance, ses frais vétérinaires et alimentaires.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes des deux conventions de partenariat avec les maîtres-chiens de la Police Municipale de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les présentes conventions.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

29 - DELIBERATION N°029 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subvention au Département et à la Région en faveur de l'acquisition d'un véhicule tout-terrain destiné à la Réserve Communale de Sécurité Civile.

GF/CH/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subvention au Département et à la Région en faveur de l'acquisition d'un véhicule tout-terrain destiné à la Réserve Communale de Sécurité Civile.

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6 ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Considérant que la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes ;

Considérant qu'en matière de prévention, la mise en œuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes, est déterminée dans le cadre des plans d'organisation des secours ;

Considérant la volonté de préserver et de protéger le patrimoine naturel de la commune ;

Considérant la nécessité d'acquérir un véhicule tout-terrain en faveur de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;

Considérant les dispositifs de financement du Conseil Départemental et de la Région en faveur de ce type d'équipement :

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter Madame la Présidente du Conseil départemental au titre du dispositif « aide à la sécurité publique » à hauteur de 60 % et Monsieur le Président du Conseil Régional à hauteur de 20 % en faveur de l'acquisition du véhicule susmentionné, selon le plan de financement ci-après :

TYPE DE PRESTATIONS	MONTANT HT	DÉPARTEMENT	REGION	COMMUNE
Acquisition d'un véhicule tout-terrain pour la RCSC et équipements	34 815, 24 €	20 889, 14 €	6 963, 05 €	6 963, 05 €
TOTAL HT	34 815, 24 € (100 %)	20 889, 14 € (60 %)	6 963, 05 € (20 %)	6 963, 05 € (20 %)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE le projet d'acquisition du véhicule ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal et Monsieur le Président du Conseil Régional à hauteur de 20 %.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

30 - DELIBERATION N°030 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Demande de subventions en faveur de cinq opérations d'investissement dans le cadre du dispositif des travaux de proximité du CD13.

GF/FG/MM

7.5

Services Techniques Municipaux

Demande de subventions en faveur de cinq opérations d'investissement dans le cadre du dispositif des travaux de proximité du CD13.

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.1111-10 et L.2331-6.

Considérant le dispositif de financement du Conseil Départemental correspondant aux travaux de proximité qui s'applique à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, ce à l'exclusion de tout autre financement public ;

Au titre de l'année 2023, je vous invite à solliciter une convention de partenariat en faveur des opérations suivantes, inscrites à la section investissement du budget, selon le plan de financement ci-après et par ordre de priorité :

Intitulé des opérations	Coût réel HT	Département (70 % du plafond de la dépense subventionnable 85 000 € HT)	Ville (30 %)
1- Réaménagement de la place Gambetta	99 957	59 500	25 500
2- Rénovation des sanitaires de la maternelle Marceau Ginoux	85 919	59 500	25 500
3- Remplacement des menuiseries de l'école Lucie Aubrac	98 189	59 500	25 500
4- Remplacement de l'éclairage des gymnases des Bressons et de Lurian	85 000	59 500	25 500
5- Remplacement des menuiseries de la maternelle Michelet	92 303	59 500	25 500
TOTAL	461 369	297 500	127 500

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2023.
- SOLLICITE Madame la Présidente du Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux maximal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

31 - DELIBERATION N°031 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Rapport commission communale d'accessibilité 2022.

CH/MA/JPS/CS

8.3

Services Techniques Municipaux

Rapport commission communale d'accessibilité 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-3 ;

Vu la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté ».

Considérant que cette loi prévoit la création d'une commission communale spécifique ayant pour mission de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti public et privé, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- proposer des actions de nature à améliorer cette accessibilité ;
- recenser l'offre de logements adaptés aux personnes handicapées.

Considérant que l'article 46 de cette loi dispose que la commission doit établir, chaque année, un rapport sur son action et l'état des évolutions constatées.

Ce rapport, après sa présentation au Conseil Municipal, est transmis au représentant de l'État dans le département, à Madame la Présidente du Conseil Départemental ainsi qu'au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance dudit rapport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- PREND ACTE du rapport annuel de mise en accessibilité du cadre bâti et des espaces publics, établi au titre de l'année 2022.

UNANIMITE

POUR : 00

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

32 - DELIBERATION N°032 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Approbation du protocole foncier d'intervention Cap Canourgues - Carrefour Property France (CPF)

LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Approbation du protocole foncier d'intervention Cap Canourgues - Carrefour Property France (CPF)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'enjeu de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, intégrée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'ensemble du quartier des Canourgues ;

Considérant la complexité foncière de l'assise de la copropriété commerciale du Centre Cap Canourgues et l'imbrication avec les emprises foncières de la société commerciale CARREFOUR PROPERTY FRANCE ;

Considérant les échanges préalables tenus entre la commune et CARREFOUR PROPERTY FRANCE (CPF), et sur les bases des travaux préliminaires du géomètre, il est proposé la mise en place d'un protocole foncier d'intervention, se déclinant comme suivant :

- En vue de régulariser les emprises foncières de Carrefour Property France d'une part et du domaine public d'autre part, il est proposé de procéder, en Étape n°1, à des échanges de foncier. L'ensemble de ces échanges sont équivalents en nombre de mètres carrés.
- En Étape 2, il est proposé l'acquisition de 3 lots appartenant à CPF, n°59, 60 et 62, situés dans la barre E de la copropriété du Cap Canourgues et représentant un total d'environ 77 m², pour 55 000 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxes). L'acquisition de ces lots permettra à la commune d'être entièrement propriétaire de la barre E. Cette acquisition ne sera pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.
- Par la suite, en étape 3, la commune devra acquérir un foncier résiduel auprès de la copropriété du Cap Canourgues, environ 100 m² afin d'être propriétaire de l'ensemble de la barre E mais aussi de la totalité de la parcelle n°428 de la section BP, et ce en vue de procéder à une scission de la copropriété.
- Et enfin, suite à la scission de la copropriété, la régularisation des dernières parcelles de foncier à échanger avec CPF, induisant in fine une soulte à verser auprès de CPF.

Ces étapes sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération. Il est précisé que l'ordre des étapes 1 et 2 ne revêt pas d'importance, mais elles sont par contre des préalables aux autres, qui elles respecteront leur ordonnancement.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet d'ensemble.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de valider la préfiguration du protocole foncier d'intervention de la commune sur le Cap Canourgues.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de ces opérations d'échange et d'acquisition.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

33 - DELIBERATION N°033 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition des lots n°59, 60 et 62 de la copropriété "Cap Canourgues".

LP/LT/VT

3.1

Service Urbanisme

Acquisition des lots n°59, 60 et 62 de la copropriété "Cap Canourgues".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'enjeu de la restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues, intégrée dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'ensemble du quartier des Canourgues ;

Considérant la complexité foncière de l'assise de la copropriété commerciale du Centre Cap Canourgues et l'imbrication avec les emprises foncières de la société commerciale CARREFOUR PROPERTY FRANCE ;

Considérant les échanges préalables tenus entre la commune et CARREFOUR PROPERTY FRANCE (CPF), et sur les bases des travaux préliminaires du géomètre, il est proposé la mise en place d'un protocole foncier d'intervention, se déclinant comme suivant :

- En vue de régulariser les emprises foncières de Carrefour Property France d'une part et du domaine public d'autre part, il est proposé de procéder, en Étape n°1, à des échanges de foncier. L'ensemble de ces échanges sont équivalents en nombre de mètres carrés.
- En Étape 2, il est proposé l'acquisition de 3 lots appartenant à CPF, n°59, 60 et 62, situés dans la barre E de la copropriété du Cap Canourgues et représentant un total d'environ 77 m², pour 55 000 € HT (cinquante-cinq mille euros hors taxes). L'acquisition de ces lots permettra à la commune d'être entièrement propriétaire de la barre E. Cette acquisition ne sera pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.
- Par la suite, en étape 3, la commune devra acquérir un foncier résiduel auprès de la copropriété du Cap Canourgues, environ 100 m² afin d'être propriétaire de l'ensemble de la barre E mais aussi de la totalité de la parcelle n°428 de la section BP, et ce en vue de procéder à une scission de la copropriété.
- Et enfin, suite à la scission de la copropriété, la régularisation des dernières parcelles de foncier à échanger avec CPF, induisant in fine une soulte à verser auprès de CPF.

Ces étapes sont détaillées dans le document annexé à la présente délibération. Il est précisé que l'ordre des étapes 1 et 2 ne revêt pas d'importance, mais elles sont par contre des préalables aux autres, qui elles respecteront leur ordonnancement.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet d'ensemble.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de valider la préfiguration du protocole foncier d'intervention de la commune sur le Cap Canourgues.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de ces opérations d'échange et d'acquisition.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

34 - DELIBERATION N°034 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude au profit d'Enedis sur la parcelle BK 0963.

GF/LP/LT/CM

2.2

Service Urbanisme

Servitude au profit d'Enedis sur la parcelle BK 0963.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2241-4 et L 2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-4 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L 232-1 et L 323-2.

Considérant la sollicitation de la Commune par la société ENEDIS afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée sous le n° 0963 de la section BK, lieu-dit Boulevard des Blazots, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique ;

Considérant le projet de convention et le plan du tracé en annexe ;

Considérant l'objet et les conditions de la demande détaillés ci-dessous :

Cette servitude a pour objet l'établissement à demeure dans une bande de 1 mètre de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 1 mètre ainsi que ses accessoires, dont les caractéristiques sont développées dans la convention en annexe de la présente délibération.

Il est par ailleurs mentionné que cette convention autorisera ENEDIS à intervenir si des éléments naturels s'avéraient causer une gêne et à utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser par la même occasion toutes les opérations complémentaires nécessaires (renforcement, raccordement, entretien, réparation, surveillance...).

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est dit que ENEDIS veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention et que la Commune sera préalablement informée des interventions sauf en cas d'urgence.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée BK 0963 afin de permettre l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de quarante-huit euros versés par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au budget principal de la commune.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

35 - DELIBERATION N°035 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Servitude de passage, de tréfonds et de surplomb sur la parcelle CK 0438 au profit de la parcelle CK 0439.

GF/LP/LT/CM

2.2

Service Urbanisme

Servitude de passage, de tréfonds et de surplomb sur la parcelle CK 0438 au profit de la parcelle CK 0439.

La commune est sollicitée par Monsieur DESIDE Nicolas pour obtenir une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb sur une partie de la parcelle communale sise La Croix Blanche cadastrée sous le n° 438 de la section CK, dans le cadre de la réalisation d'un projet de construction de maison individuelle sur la parcelle n°439 de ladite section, située allée des Liserons à Salon-de-Provence.

Compte tenu de la nécessité pour les futurs habitants de disposer d'un accès aisé à leur maison, et d'être desservis par les réseaux indispensables à leur hygiène et leur confort, il est proposé de consentir à leur profit et à titre gratuit une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb, au besoin, dont l'emprise sera fixée conformément au plan de masse n°2023-001-S3 établi le 05/05/2023 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert. Il est précisé que son entretien sera à la charge des propriétaires de la parcelle bénéficiaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir au profit de la parcelle cadastrée sous le n° 439 de la section CK, appartenant à Monsieur Nicolas DESIDE, ou toute autre personne s'y substituant, une servitude réelle et perpétuelle de passage, de tréfonds et de surplomb, sur la parcelle cadastrée sous le n° 438 de la section CK, conformément au plan de masse n°2023-001-S3 établi le 05/05/2023 par le cabinet Jean-Marie FRANCOIS, géomètre-expert.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les caractéristiques de la servitude consentie seront détaillées par acte authentique en la forme notariée dont les frais seront à la charge de Monsieur Nicolas DESIDE.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

36 - DELIBERATION N°036 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Modification du Plan Local d'Urbanisme n°6.

MM/LP

2.1

Service Urbanisme

Modification du Plan Local d'Urbanisme n°6.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire. Il lui revient en conséquence de mener la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

Par délibération en date du 4 juin 2021, le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé la modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence, suite à une demande de la commune de février 2020 ; et après un changement de procédure voulu par les services de l'État en mars 2021.

Cette modification a pour objet de corriger 107 erreurs graphiques au sein des planches graphiques du Plan Local d'Urbanisme en vigueur survenues à l'occasion des procédures de modifications simplifiées n°2 et n°3 (respectivement en vigueur en octobre et décembre 2019) :

- Erreur concernant le zonage ;
- Erreur concernant les orientations d'aménagement et de programmation ;
- Erreur concernant les périmètres et les servitudes de mixité sociale ;
- Erreur concernant les immeuble set ilots à protéger ;
- Erreur concernant les jardins à créer ou à conserver, les terrains cultivés en zone urbaine à protéger, les arbres à conserver, les espaces boisés classés ;
- Erreur concernant les risques inondation lié à la Touloubre ;
- Erreur concernant le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement ;
- Erreur liée aux réseaux de canaux ;
- Erreurs liées aux emplacements réservés, marge de recul et zone non-aedificandi.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier de modification n°6 a été transmis pour consultation aux personnes publiques associées (PPA).

Le dossier de modification a fait l'objet d'une enquête publique du 16 janvier au 17 février 2023, en application de l'arrêté du 21 décembre 2022 de Madame la Présidente Métropole Aix-Marseille-Provence. Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à cette modification n°6.

Préalablement à l'approbation par la Métropole du projet, il est sollicité l'avis de la commune, conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal est donc invité à émettre son avis sur le dossier de modification n° 6.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- **DONNE** un avis favorable sur le dossier de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.

UNANIMITE

POUR : 42

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 45

PUBLIE LE 24 MARS 2023

DÉCISION

TRANSMIS Le
24 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

2023_157

OBJET : Convention de formation professionnelle continue avec la société AFTRAL relative à la formation Permis C pour Monsieur Kaci MERZOUK.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant la volonté de dispenser à Monsieur Kaci MERZOUK, la formation Permis C, pour répondre aux obligations de formations dans le cadre de son contrat parcours emplois compétences,

Considérant que la société AFTRAL organise et dispense la formation qui répond à cette obligation,

DÉCIDE

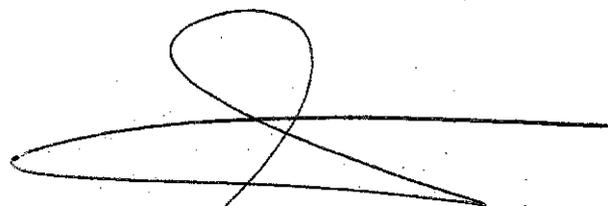
En exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De passer une convention avec la Société AFTRAL, représentée par Monsieur Loïc CHARBONNIER, son président délégué général, RN 569 – Domaine de la Mériquette – Bâtiment 10 D 13270 Fos sur Mer, afin de permettre à Monsieur Kaci MERZOUK, agent en contrat emploi compétence, de suivre cette formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prélevées sur les crédits du budget prévus à cet effet - chapitre 011 - article 6184 – code famille 78.06 d'un montant de 2901,60 euros (deux mille neuf cent un euros et soixante cents TTC) du budget de la ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23/03/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a diagonal stroke that crosses the horizontal line and loops back to the left.

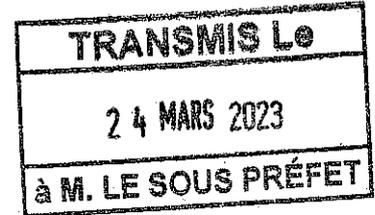
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Général

2023 - 159

PUBLIE LE 24 MARS 2023

REF : NI/JDG/LD/CM/LLR
VISA SCE FINANCES
DRHP : SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

SF



DÉCISION

OBJET : Convention annuelle de mise en œuvre d'une action d'accompagnement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de Monsieur Kyllian MAGHLOUT

LE MAIRE DE SALON- DE - PROVENCE,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, alinéa 4 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Monsieur Kyllian MAGHLOUT durant son contrat sur les temps d'apprentissage au Centre de Formation Digital Collège à Marseille, afin qu'il soit en capacité de suivre la formation Responsable du développement et du pilotage commercial, du 05 octobre 2022 au 09 septembre 2023,

Considérant que le Centre de Formation Digital Collège à Marseille propose cet accompagnement, il y donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

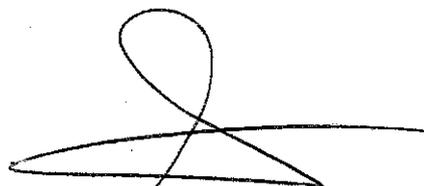
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'approuver et de signer une convention avec le Centre de formation Digital Collège, 1 Parvis de la Défense – 92044 PUTEAUX représenté par Monsieur Ridouan ABAGRI, son Président afin de permettre à Monsieur Kyllian MAGHLOUT, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence, d'être en capacité de suivre la formation Responsable du développement et du pilotage commercial.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette formation seront prises en charge directement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 23/03/2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023_163

REF : NI/SB/RBP/FA
DIRECTION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE
SC

PUBLIE LE 30 MARS 2023

TRANSMIS Le
30 MARS 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

Objet : Maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1-2

Considérant la nécessité pour la Commune de faire procéder aux prestations de maintenance des thermoscelleuses de la Restauration Collective,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la maintenance des thermoscelleuses semi-automatique pour barquettes, passé selon la procédure adaptée, avec la société PROVENCE FROID, à Villeneuve (04180).

ARTICLE 2 - : L'accord-cadre est conclu, pour la maintenance préventive pour une redevance annuelle de 2 100 € HT, soit 2 520,00 € TTC, et sans montant minimum et avec un montant maximum de commande, sur la durée totale du contrat, pour la maintenance corrective de 20 000 € HT (soit 24 000 € TTC).

ARTICLE 3 - : L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans fermes à compter de sa notification.

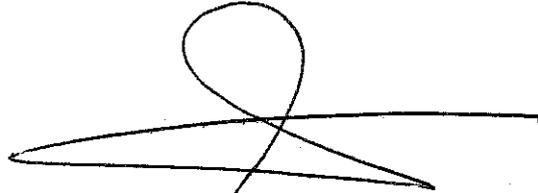
.../...

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective, Chapitre 011, article 61558, nature de prestation 81.15.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **20 MAR. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-167

PUBLIÉ LE :
04 AVR. 2023



TRANSMIS Le :
04 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

MB/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
gf

DECISION

Objet : Acquisition à M. Khalid EL HILALI
(lot n° 67) – Copropriété Centre Commercial
CAP CANOURGUES
Désignation du notaire

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023, autorisant l'acquisition à M. Khalid EL HILALI, du droit au bail commercial du lot n° 67 de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP,

Vu le projet de restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DECIDE

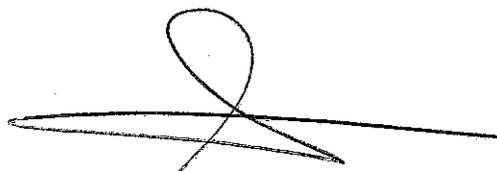
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE, du droit au bail commercial du lot n° 67 de la copropriété « Cap Canourgues » sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP, appartenant à M. Khalid EL HILALI.

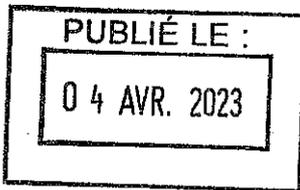
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal 2023, chapitre 20, article 2088, hors AP, code famille 75.02.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 03 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



2023-168

REF : NI/FV/LB
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SE



DÉCISION

OBJET : renouvellement de l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 24,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 24,

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2013 approuvant l'adhésion de la ville de Salon-de-Provence à l'association les Amis de la Gendarmerie,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler pour l'année 2023 l'adhésion à l'association les Amis de la Gendarmerie, demeurant 45 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris, moyennant une cotisation de 100,00 €.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'année en cours chapitre 011, article 6281, service 2110, nature de la prestation cotis/pa.

ARTICLE 3 : monsieur le Directeur Général des Services de la mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 4.04.2023

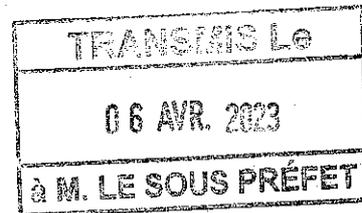
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023_172

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SC

PUBLIE LE 06 AVR. 2023

DÉCISION



Objet :

Acquisition à
La SCI SALON
parcelle AT 22
(lots 13 – 17 et 29)
561 Allées de Craponne
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 autorisant l'acquisition à la SCI SALON des lots n°s 13 – 17 et 29 situés au 3^{ème} et 5^{ème} étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne,

Vu le souhait de la Commune d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble dégradé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence à la SCI SALON, des lots n°s 13 – 17 et 29 situés au 3^{ème} et 5^{ème} étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne.

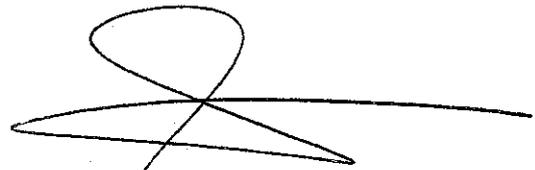
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

05 AVR. 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

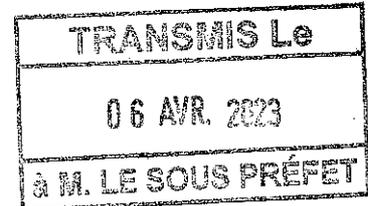
2023 - 173

PUBLIE LE 06 AVR. 2023

REF : JDG/LJ (017)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

DECISION



Objet : Fourniture de mobilier urbain
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 21 novembre 2022, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 30 décembre 2022,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 mars 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant la volonté de la Commune de Salon-de-Provence de pouvoir s'approvisionner en mobiliers urbains,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres relatifs à la fourniture de mobiliers urbains comme suit :

- Lot N°1 « Voirie – Réseaux – Produits acier » et N°2 « Tous services / produits acier », avec la société HENRY à MONTFAVET (84141) dans les limites suivantes : sans seuil minimum et 100 000€ HT (soit 120 000€ TTC) maximum pour le lot N°1 et sans seuil minimum et 30 000€ HT (36 000€ TTC) maximum pour le lot N°2,
- Lot N°3 « Tous services / produits plastiques » avec la société SODILOR SAS à SARREGUEMINES (57207) dans les limites suivantes : sans seuil minimum et 50 000€ HT (soit 60 000€ TTC) maximum.

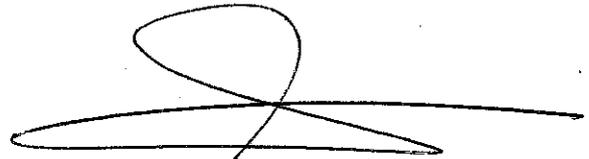
.../...

ARTICLE 2 : Ces accords-cadres sont conclus à compter de leur notification jusqu'au 31 décembre 2023. Ils peuvent être reconduits par période successive d'une année civile pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2026. Les seuils ci-avant mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisations de Programme STSTMDIV-21, AMDEPN-21 et autres éventuellement concernées, Chapitre 21 article 2152, Chapitre 011, Article 60633 Service 8410 et Article 6068 Service 8610, nature de prestation 31.06.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 05 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

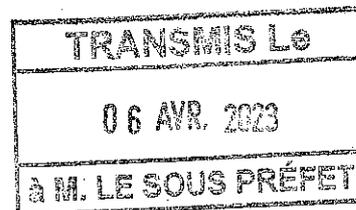
2023 - 174

REF : JDG/LJ (016)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

PUBLIE LE 06 AVR. 2023

DECISION



Objet : Défense extérieure contre l'incendie (DECI) – Contrôle, maintenance et petit entretien des points d'eau incendie de la Commune
Accord-cadre à bons de commande
Procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 10 janvier 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 9 février 2023,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 15 mars 2023, sur le classement des offres,

Considérant la nécessité pour la commune, suite à la reprise au 1^{er} janvier de la compétence DECI de faire procéder à des opérations de contrôle, maintenance et petit entretien des points d'eau incendie située sur son territoire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure adaptée pour la réalisation des prestations de contrôle, maintenance et petit entretien des points d'eau incendie avec la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à Marseille (13395) pour un montant maximum annuel de commande de 40 000,00 € HT (soit 48 000,00 € TTC).

.../...

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans. Le seuil ci-avant mentionné sera identique pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Articles 61558 et 615232, Service 8410, nature de prestation 81.38.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 05 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

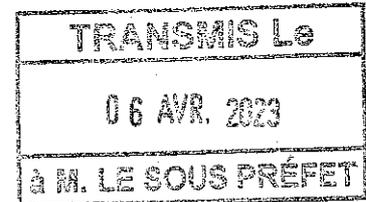
2023_176

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

☞

PUBLIE LE 06 AVR. 2023

DÉCISION



Objet :

Acquisition à
La SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1
parcelle AT 22
(lots 8 – 9 et 11)
561 Allées de Craponne
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 autorisant l'acquisition à la SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1 des lots n°s 8 – 9 et 11 situés au 2ème étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne,

Vu le souhait de la Commune d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble dégradé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence à la SCI SEBBAN ET VARTANYAN 1, des lots n°s 8 – 9 et 11 situés au 2ème étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne.

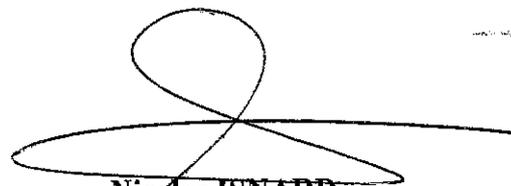
ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

05 AVR. 2023

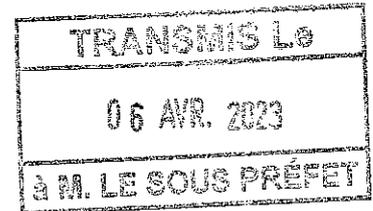
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023 - 177

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SE

PUBLIE LE 06 AVR. 2023



DÉCISION

Objet :

Restructuration Cap Canourgues
Echange Mme Abed/Commune
(lot 67 – BP 428 / lot 2 – BN 92)
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 Mars 2023, autorisant l'acquisition par la Commune du lot commercial n° 67 de 32.96 m² propriété de Mme Noria ABED situé dans la copropriété commerciale Cap Canourgues sur la parcelle cadastrée sous le n° 428 de la section BP, en contrepartie de la cession de son lot n° 2 de 37 m² situé dans la copropriété Vert Bocage sur la parcelle cadastrée sous le n° 92 de la section BN,

Vu le projet de restructuration économique du centre commercial Cap Canourgues prévue dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

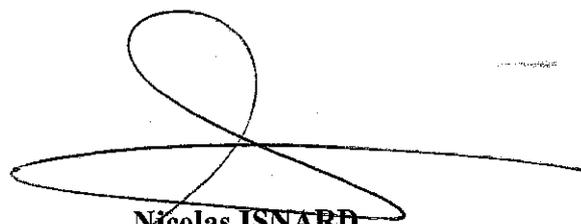
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'échange entre Mme Noria ABED de son lot 67 de 32.96 m² en contrepartie du lot n° 2 de 37 m².

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 05 AVR. 2023

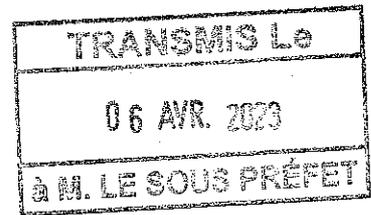
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023_178

GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER
SF

PUBLIE LE 06 AVR. 2023



DÉCISION

Objet :

Acquisition à
La SCI BERAHA
parcelle AT 22
(lots 20 - 28 - 30)
561 Allées de Craponne
désignation du notaire.

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs accordées à Monsieur Le Maire, en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2023 autorisant l'acquisition à la SCI BERAHA des lots n°s 20 - 28 et 30 situés au 4^{ème} et 5^{ème} étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne,

Vu le souhait de la Commune d'intervenir de façon cohérente et sécuritaire sur cet immeuble dégradé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

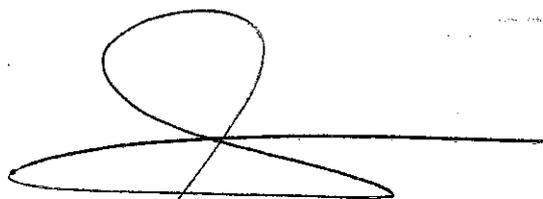
ARTICLE 1 : de désigner l'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires, dont le siège social est à Salon-de-Provence, 234 Bd du Maréchal Foch, pour rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de Salon-de-Provence à la SCI BERAHA, des lots n°s 20 - 28 et 30 situés au 4^{ème} et 5^{ème} étage dans la Résidence du Roi René sur la parcelle AT 22 - 561 Allées de Craponne.

ARTICLE 2 : La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02 – hors AP – service 7120.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **05 AVR. 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

07 AVR. 2023



TRANSMIS Le
07 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : NI/HM/FF
 DIRECTION SECURITE PUBLIQUE ET PREVENTIONS
 SF 1.1

DECISION

Objet : Contrat de prestation de services afin d'assurer la mise en place de dispositifs de secours dans le cadre de rassemblements de personnes

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,

Considérant que la commune organise des manifestations pouvant rassembler un grand nombre de personnes,

Considérant la nécessité pour la commune de recourir à une structure agréée pour répondre aux exigences du référentiel national relatif aux dispositifs de secours prévisionnels dans le cadre de rassemblement de personnes,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un contrat de prestation de service avec la Croix Rouge Française, afin d'assurer une prestation de secours en cas de rassemblement de personnes.

ARTICLE 2 – Ce contrat est conclu pour un montant maximum de 4 100€ annuel.

ARTICLE 3 – Ce contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification et renouvelable tacitement chaque 1^{er} janvier de l'année, pour un maximum de 4 ans, renouvellements compris.

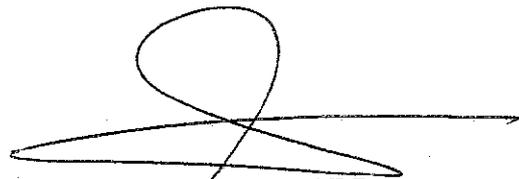
.../...

ARTICLE 4 - : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 611, code service 4510.

ARTICLE 5 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le

24 MARS 2023

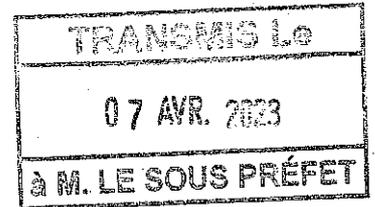
A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023_180

NI/CP/SB/VB/LB
DIRECTION EDUCATION - JEUNESSE
SF

PUBLIE LE 07 AVR. 2023



DECISION

Objet : Classes de découvertes année 2023- Activités nautiques (voile-kayak)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L-2122-22, alinéa 4.

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence.

Considérant l'intérêt pédagogique que représentent pour les élèves des écoles élémentaires la découverte et la pratique des activités nautiques (voile et kayak).

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

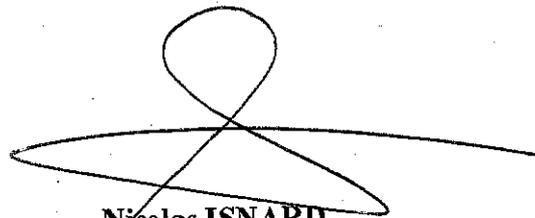
ARTICLE 1 : De conclure avec le Nautic Club Miramas une convention permettant l'accueil de plusieurs écoles élémentaires de Salon de Provence sur la base Nautique de St Chamas au cours de l'année civile 2023.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation sera de 115 euros par classe et par jour, par activité nautique. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2023, chapitre 011, article 6188, prestation de nature 77.18.

ARTICLE 3 : Une convention fixera l'organisation et le paiement de la prestation pour la période d'avril à juillet et de septembre à novembre 2023.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 06.04.2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

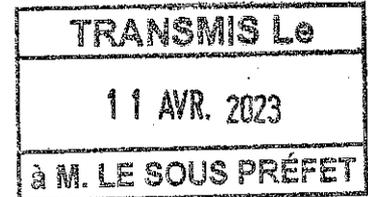
2023-181

REF : JDG/LJ(018)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PUBLIE LE 11 AVR. 2023

§

DECISION



Objet : Impression des supports de communication
Appel d'offres ouvert à lots séparés
Accord-cadre multi-attributaires

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 13 janvier 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 février 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 29 mars 2023 d'attribuer les marchés,

Considérant le besoin pour la Commune de faire procéder à l'impression de ses supports de communication divers,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre multi-attributaires passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, comme suit :

- Lot n°1 « supports de communication divers » : accord-cadre multi-attributaires avec les imprimeries suivantes : PRINT CONCEPT à AUBAGNE (13400), CARACTERE IMPRIMEUR à MARSEILLE (13011), et IMPRIMERIE AMIGON ROGER RIMBAUD SA à CAVAILLON (84300), et pour un montant annuel susceptible de varier entre 10 000,00 € HT (soit 12 000,00 € TTC) minimum et 100 000,00 € HT (soit 120 000,00 € TTC) maximum.

Le lot 2, relatif à l'impression des affiches, est classé sans suite pour motif d'intérêt général lié à une concurrence insuffisante.

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification.

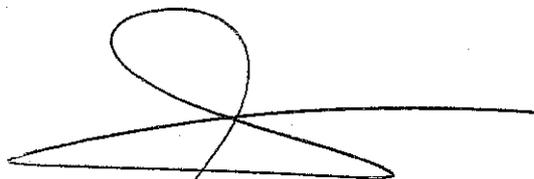
Il peut être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 6236, service 1253, nature de prestation 72.09.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 11 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :
18 AVR. 2023



TRANSMIS Le :
18 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM
SF

DECISION

Objet : Convention de mise à disposition
Parcelles zone dite des Gabins- Salon-de-Provence
Parking Meeting aérien des 20 et 21 mai 2023

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la base aérienne 701 de Salon-de-Provence accueille le meeting national de l'air les 20 et 21 mai 2023, évènement de grande ampleur

Considérant que la Fondation des œuvres sociales de l'air (FOSA) a sollicité la Commune afin de mettre à disposition temporairement des terrains pour pouvoir faciliter le stationnement du public lors de cet évènement,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de la FOSA des terrains nus appartenant à la Commune situés dans la zone dite des Gabins à Salon de Provence, cadastrés CX 244,243,246,78,40 et 41.

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de la FOSA, des terrains situés dans la zone dite des Gabins, afin de les utiliser comme parking de véhicules légers du 19 mai au 22 mai 2023.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le

18 AVR 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-président du Conseil Régional

REF : 001

SERVICE: DIRECTION DES GRANDS EVENEMENTS

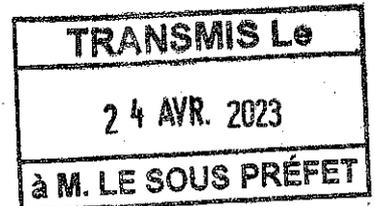
SF

PUBLIE LE 24 AVR. 2023

DECISION

Objet : Contrats de cession du droit de représentation d'un spectacle

2023 - 189



LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique, et plus particulièrement l'article R2122-3-1,

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir proposer divers artistes pour le Lancement des festivités d'été,

Sur proposition du Directeur Général des Services Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure les contrats de cession de droit de représentation comme suit avec :
- la Société **VILLAGE 42** représenté par Alexandre LANGLAIS, dont le siège social est situé 9 jardin Fatima Bedar 93200 SAINT DENIS, pour le spectacle « SYNAPSON DJ SET », pour un montant de 25 000 € HT soit 26 375 € TTC

-S.A.S **GM PRODUCTIONS** représenté par son Président Michel GAYRAUD dont le siège social est situé 78 allées Jean Jaurès « le Pré Catelan », Bât.F - 31000 TOULOUSE, pour « La PETITE CULOTTE », pour un montant de 11 943,13 € HT soit 12 600 € TTC

-S.A.S **GM PRODUCTIONS** représenté par son Président Michel GAYRAUD dont le siège social est situé 78 allées Jean Jaurès « le Pré Catelan », Bât.F - 31000 TOULOUSE, pour « NJ DJ Présentatrice », pour un montant de 1 500 € HT soit 1 800 € TTC

.../...

- La société **29 AVENUE**, représentée par son président Marving, Freddy, Bernard NIGAULT DARMOIN dont le siège social est situé au 12 Avenue René Boylesve 06100 Nice pour le spectacle « YANNS » pour un montant de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC

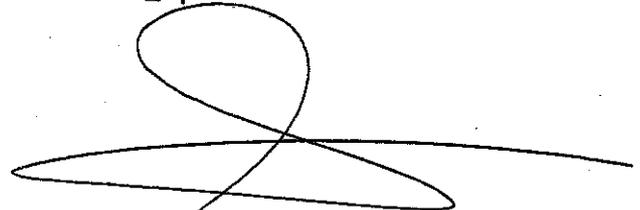
- La société **29 AVENUE**, représentée par son Président Marving, Freddy, Bernard NIGAULT DARMOIN dont le siège social est situé au 12 Avenue René Boylesve 06100 Nice pour le spectacle « DANA » pour un montant de 1 700 € HT soit 2 040 € TTC

ARTICLE 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011, Article 6188, nature de prestation 77.02

ARTICLE 3 - : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le **24 AVR. 2023**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2023-190



PUBLIÉ LE :
24 AVR. 2023

TRANSMIS Le
24 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

LV/SS/MB
POLE INFORMATIQUE
SC

DECISION

Objet : Contrat de maintenance des matériels et logiciels Vivaticket

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité pour la Commune d'assurer la maintenance du logiciel et matériels Vivaticket utilisés par le musée de l'Empéri et Nostradamus

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - : De conclure un contrat pour maintenance avec la société VIVATICKET – Business Center -3 Avenue Gustave Eiffel Téléport 1 – 86360 Chasseneuil-du-Poitou

ARTICLE 2 - : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3.055.91 €HT (soit 3 667.09€TTC) la première année, au prorata temporis de 8 mois..

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune Chapitre 011 Article 6156, nature de prestation 67.07

ARTICLE 3 : le présent contrat est conclu du 1^{er} Mai au 31 Décembre 2023 renouvelable tacitement 2 ans.

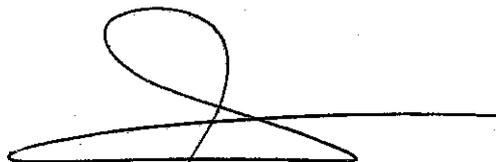
.../...

ARTICLE 4 - : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

24 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a horizontal line that extends to the right, and a vertical line that descends from the loop and crosses the horizontal line.

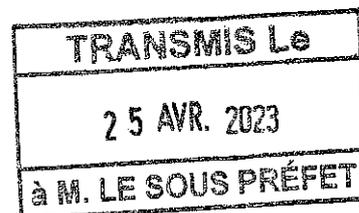
Nicolas ISNARD

Maire de Salon-de-Provence

Vice-président du Conseil Régional

REF : JPB/JC/PC
DIRECTION DES SPORTS

PUBLIE LE 25 AVR. 2023



DECISION

2023 - 134

Objet : Fourniture de dalles de protection pour sols sportifs et chariots de transport
Accord cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la volonté de la commune de disposer de dalles de protection pour ses sols sportifs, et de chariots de transports,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché pour la fourniture de dalles de protection pour sols sportifs et chariots de transport, passé selon la procédure adaptée avec la société EQUIP CITE, à MONTESSON (78360) pour un montant de 14 335,32 € HT (soit 17 202,38 € TTC).

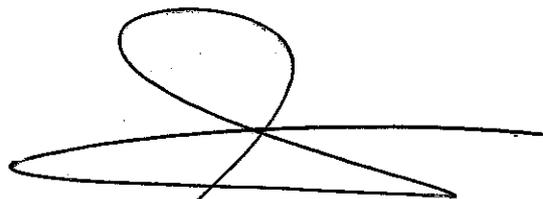
ARTICLE 2 - Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison des matériels.

.../...

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme SPSPSPOR-21, Chapitre 21, article 21351, service 3410, nature de prestation 31.02.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a horizontal line extending to the right, with a diagonal stroke crossing the horizontal line.

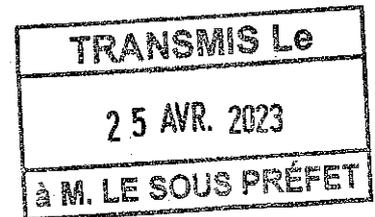
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 25 AVR. 2023

REF : JDG/LJ (012)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

CF

DECISION



2023 - 195

Objet : Entretien, maintenance et modernisation des systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôles d'accès - Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'appel d'offres - Avenant n°1 au contrat conclu avec SNEF CONNECT SERVICE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-7

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu la décision en date du 21 décembre 2022, de conclure un accord-cadre à bons de commande pour l'entretien, maintenance et modernisation des systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôles d'accès, notifié à la société SNEF CONNECT SERVICE, à MARSEILLE (13015), le 3 janvier 2023,

Considérant qu'une erreur matérielle relative à l'unité de facturation a été commise sur le bordereau de prix unitaire, en ce qui concerne la fourniture de badge, mentionné à l'unité, alors que le prix correspond à 10 badges, et qu'il convient de corriger cette erreur,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

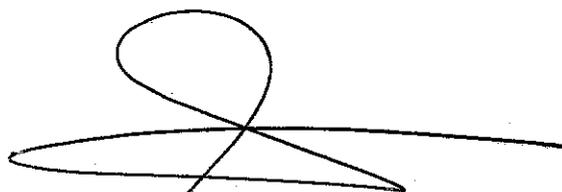
ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande, un avenant n°1 à l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien, maintenance et modernisation de leurs systèmes d'alarme anti-intrusion et contrôles d'accès conclu avec la société SNEF CONNECT SERVICE à Marseille (13015).

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, le montant des redevances annuelles et les seuils maxima annuels de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, service 2410, chapitre 011 article 6156 pour la mission 1, Autorisation de Programme NTNTNOUV.21, article 21351 et chapitre 011, article 61558 pour la mission 2, nature de prestation 81.59 et au Budget du CCAS, chacun pour la part les concernant.

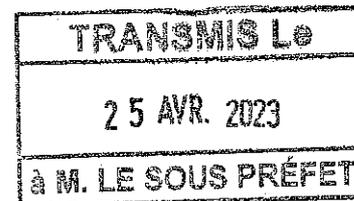
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur général des Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 25 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIE LE 25 AVR. 2023



2023-136

REF : JDG/LJ (019)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

sf

DECISION

Objet Réparations mécaniques de l'ensemble des véhicules et engins des services municipaux
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 8 février 2023, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 16 mars 2023,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 12 avril 2023, d'attribuer le marché,

Considérant la nécessité pour la commune de faire procéder aux réparations mécaniques des véhicules et engins des services municipaux, qui ne peuvent être réalisées en régie,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour les réparations mécaniques des engins des services municipaux, comme suit :

- Lots 01 Engins agricoles (New Holland, Renault Agri, Shibaura, Iseki, Ramsonnes, Kubota, 02 Laveuse CMAR (NC 250), 03 Hydrocureur Rioned sur châssis IVECO 2,8m², 04 Tractopelle (Terex, JCB) et minipelle (Kubota), 05 Chariots élévateurs (Manitou, Helli et Mitsubishi) et 15 Véhicules légers et utilitaires électriques LIGIER –toutes réparations, avec la société ATIS à MARSEILLE (13015)
- Lot 06 Arroseuse Boschung L3, 250l avec la société BASSANI à SORGUES (84700)
- Lots 7 Balayeuse Eurovoirie (citycat 5006), 08 Balayeuses Mathieu Ravo (540 (3)), 09 Balayeuses Labor Hako (cytimaster 600 avec bras de désherbage (2)) et 10 Balayeuses Europe Service (Cleango et 2 swingo) avec la société EASYVOIRIE, à MONTELMAR (26200)
- Lot 12 Flexibles hydrauliques – urgence, avec la société TRVS à MARSEILLE (13016)
- Lot 16 Véhicules légers et utilitaires GPL et GNV – toutes réparations avec le Garage

Les lots 11 Vérins hydrauliques de tous types - réparations, 13 Véhicules légers et utilitaires électriques RENAULT –toutes réparations et 14 Véhicules légers et utilitaires électriques GOUPIL –toutes réparations, sont infructueux, du fait d'absence d'offres ou d'offres régulières.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus sans minimum de commande, et pour les maxima annuels suivants :

- Lots 01, 03, 06, 07 et 09 : 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC),
- Lots 02, 12 et 16 : 15 000 € HT (soit 18 000 € TTC),
- Lot 04 : 8 000 € HT (soit 9 600 € TTC),
- Lots 05 et 15 : 5 000 € HT (soit 6 000 € TTC),
- Lot 08 : 30 000 € HT (soit 36 000 € TTC)
- Lot 10 : 25 000 € HT (soit 30 000 € TTC)

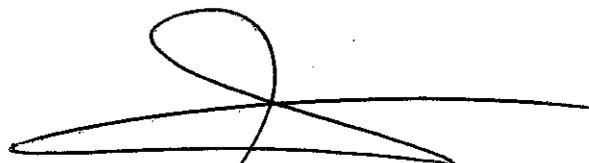
ARTICLE 3 : Les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de leur notification. Ils sont ensuite tacitement reconductibles dans les mêmes conditions, par période d'un an, trois fois. Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 61551, code service 8810, natures de prestation 81.04 (lots 15 et 16) 81.18 (lots 04 et 05), 81.25 (lots 02, 03, 07, 08, 09, 10 et 11) et 81.40 (lots 01 et 06).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 25 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-197

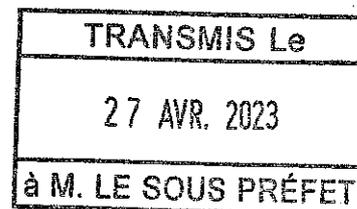
PUBLIÉ LE :

27 AVR. 2023



GF/LP/LT/CM
DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE FONCIER

SP



DECISION

Objet : Exercice du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) sur un bien situé Avenue de Wertheim – Centre Commercial Vert Bocage, à SALON-DE-PROVENCE (13300), dans un immeuble en copropriété cadastré sous les n° 91 à 95 et n° 97 à 106 de la section BN – (lot n° 14).

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1112-6 relatif au droit de préemption des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 15° relatif aux attributs exercés par le Maire au nom de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants, R213-4 et suivants, relatifs aux droits de préemption et notamment le droit de préemption urbain,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1987 instituant le Droit de Préemption Urbain (D.P.U.), modifié le 30 juillet 1994, le 4 septembre 1998, le 30 juin 2001 et le 24 mars 2005,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2016 approuvant le P.L.U. révisé, et actualisant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant notamment délégation au Maire par simple décision de l'exercice et de la délégation, au nom de la Commune, des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme,

Vu la décision n° 23/328/D de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, du 23 mars 2023, déléguant à la Commune de SALON-DE-PROVENCE, le droit de préemption urbain sur le lot n° 14 de la copropriété dite Vert Bocage sis sur les parcelles cadastrées sous les n° 91 à 95 et n° 97 à 106 de la section BN,

Vu la demande de visite et de pièces complémentaires sollicitée par la Commune de SALON-DE-PROVENCE, dans le cadre de la loi ALUR, mandatée par LRAR n° 2C 157 447 0214 1, le 27 mars 2023, notifiée le 29 mars 2023,

Vu la visite qui s'est tenue le 11 avril 2023, et la réception des pièces demandées le même jour,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue en Mairie le 14 Février 2023 par laquelle Maître Charles SEFEROGLOU, Notaire à AUBAGNE, a informé la Commune de l'intention de son mandant, la SCI PANOUSE 87 représentée par M. Philippe CABANEL, d'aliéner sous forme de vente amiable le bien lui appartenant, situé lieu-dit Quartier des Canourgues - Résidence Frédéric Mistral – Centre Vert Bocage à SALON- DE-PROVENCE (13300), en copropriété cadastrée sous les n° 91 à 95 et n° 97 à 106 de la section BN - lot n° 14, d'une superficie totale de 180.00 m², correspondant à un local d'activité, au prix de 187 000.00 € (cent quatre-vingt-sept mille euros) et cédé au profit de la SCI E.T.F. représentée par M. Thomas FERNANDEZ - 24 Rue Nostradamus – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme de Salon-de-Provence oriente son projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) vers la redynamisation de ses quartiers en s'appuyant notamment sur une ouverture et une transformation du quartier des Canourgues, tant sur une diversification de l'habitat que la mise à disposition d'une offre de service dédiée et étoffée notamment en matière de santé,

Considérant que le centre Vert Bocage constitue un pôle positionné stratégiquement, reliant le Sud du quartier des Canourgues au centre-ville,

Considérant que la Commune, pour réaliser ses ambitions, s'est déjà rendue propriétaire des lots n° 3, n° 6, n° 16 et n°17, dans lesquels ont pu être installés cinq professionnels de la santé, et qu'elle souhaite poursuivre le travail engagé,

Considérant l'avis du Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat, compte tenu du prix du bien, supérieur à 180 000,00 € et de la situation de ce dernier dans un périmètre de droit de préemption urbain renforcé,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La Commune de SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, son Maire, ayant reçu délégation de la métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE d'une part, et du Conseil Municipal d'autre part, exerce son droit de préemption urbain sur la vente du bien en copropriété cadastrée sous les n° 91 à 95 et n° 97 à 106 de la section BN- lot n° 14, appartenant à la SCI PANOUSE 87 représentée par M. Philippe CABANEL, proposé à la vente au prix de 187 000.00 € (cent quatre-vingt-sept mille euros), actuellement vide.

ARTICLE 2 : Le droit de préemption urbain est exercé dans l'intérêt général, afin de permettre d'appuyer la redynamisation du quartier des Canourgues en proposant à proximité une offre de soins de santé nécessaire au bon fonctionnement du quartier.

ARTICLE 3 : La Commune exerce son droit de préemption au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner, soit 187 000.00 € (cent quatre-vingt-sept mille euros), en appliquant ainsi une part de la marge d'appréciation mentionnée dans l'avis rapport rendu par le Pôle d'évaluations domaniales de l'Etat.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 213-12 du Code de l'Urbanisme, un acte authentique devra être dressé dans les trois mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le prix d'acquisition du bien sera payé, ou consigné le cas échéant, dans les quatre mois suivant la présente décision, conformément à l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Maître Charles SEFEROGLOU, Notaire à AUBAGNE - au sein de la SAS « AUBANOT » - ayant indiqué dans sa déclaration d'intention d'aliéner que les décisions relatives au droit de préemption urbain devaient être notifiées à son mandataire, le notaire susvisé - ainsi qu'à l'acquéreur mentionné, la SCI E.T.F. représentée par M. Thomas FERNANDEZ - 24 Rue Nostradamus - 13300 SALON-DE-PROVENCE.

ARTICLE 6 : La présente décision sera affichée en Mairie et inscrite au registre des décisions du Maire.

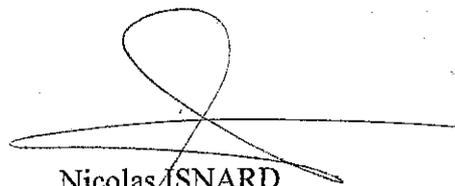
ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires à l'exercice du droit de préemption seront inscrits au budget de la commune sur le chapitre 21 article 21318 service 7120.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification (ou sa publication pour un tiers). L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être exercé dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet du recours gracieux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 27 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-198

PUBLIÉ LE :

27 AVR. 2023



CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

of

TRANSMIS Le
27 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (5675-5706)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
FARA Véronique	15 ans	1	5675	242,00 €
FETTACHE Samir	15 ans	2	5676	242,00 €
SANCHEZ Louis	15 ans	1	5677	242,00 €
ADALMA Amaya	15 ans	2	5678	242,00 €
CAM Stéphane	15 ans	2	5679	346,00 €
LAMBERT Alain	50 ans	2	5680	818,00 €
ROUBI Renée ou Jean-Pierre	15 ans	2	5681	242,00 €
LAMAMY Serge	15 ans	1	5682	242,00 €
POLYCARPE Robert	15 ans	1	5683	242,00 €
M'BAYE Khalifa	15 ans	2	5684	242,00 €
COLOMBO GARCIN Monique	15ans	1	5685	242,00 €

Débiteur	Durée	Cimetière	N° Titre	Tarifs
BARON Stéphanie	50 ans	2	5686	1 637,00 €
MAMMINI Geneviève	15 ans	2	5687	242,00 €
Mr et Mme BARONE Gilbert	15 ans	2	5688	242,00 €
SOCIAS Jean	50 ans	2	5689	818,00 €
ORSINI Roger	15 ans	2	5690	242,00 €
MONELLA Danielle	15 ans	2	5691	242,00 €
SAOUCHI Malika	15 ans	2	5692	242,00 €
CANDAT Keila	15 ans	2	5693	242,00 €
LECLERCQ Audrey	15 ans	2	5695	242,00 €
GALIER Georges	50 ans	2	5696	818,00 €
MARIN Guy	15 ans	2	5697	242,00 €
BENAVIDES Gérard	15 ans	1	5698	242,00 €
PASCUAL Adrien	15 ans	1	5699	242,00 €
GOLETTO Mauricette	15 ans	1	5700	242,00 €
MANARIN Marcel et Sylviane	50 ans	2	5701	1 287,00 €
PERRIN Rose	15 ans	2	5702	242,00 €
BOUKORTT Mehdi	15 ans	2	5703	242,00 €
BOUKORTT Mehdi	15 ans	2	5704	242,00 €
PÉPIN Isabelle	15 ans	2	5705	242,00 €
AMOUZEGH Claude	15 ans	2	5706	346,00 €
TOTAL				11 878,00 €

ARTICLE 2 : La part communalé d'un montant de 11 878,00 € sera encaissée sur le chapitre 70, article 70311 du budget de la ville, code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le

26 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

2023-199

 **SALON**
DE PROVENCE
LA VILLE
DÉCISION

PUBLIÉ LE :

27 AVR. 2023

TRANSMIS Le
27 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB
ef

OBJET: Bail de location SEMISAP
Appartement n° 92 situé à La Monaque - 6 rue des Grands Prés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que suite à sa demande, il convient d'héberger l'association UFC QUE CHOISIR,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure un bail avec la SEMISAP portant sur la location d'un bien sis 6 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de prendre à bail un local de 75,30 m² situé 6 rue des Grands Prés à Salon-de-Provence, propriété de la SEMISAP, à partir du 11/04/2023 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : le loyer trimestriel est fixé à 1 329,60 € (mille trois cent vingt neuf euros et soixante centimes), auxquels s'ajoutent 310,02 € (trois cent dix euros et deux centimes) de provisions trimestrielles pour charges.

ARTICLE 3 : une convention de mise à disposition à titre gratuit fixe les droits et obligations réciproques de la Commune et de l'association UFC QUE CHOISIR.

ARTICLE 4 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, imputation 011-024-6132-2130, et imputation 011-024-614-2130 code famille 75-03.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 27 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet www.telerecours.fr

2023-200

PUBLIÉ LE :
27 AVR. 2023



TRANSMIS Le
27 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

DECISION

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/JB

SF

Objet : Convention temporaire de mise à disposition terrain nu chemin du quintin

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant le projet de construction d'une chaufferie bio masse sur le terrain appartenant à la Commune, et la nécessité de réaliser préalablement aux travaux de construction des investigations nécessaires au dépôt du permis de construire (diagnostic archéologique, études de sol,...),

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition temporairement au bénéfice de SEV Salon -de-Provence Énergie Verte groupe CORIANCE, le terrain nu d'une superficie de 11 745 m², cadastré section CW parcelle 573, zonage 1AUe1 au PLU, sis chemin du quintin,

ARTICLE 2 : la mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée de 6 mois renouvelable une fois par tacite reconduction, et cessera automatiquement au terme de la réalisation des investigations préalables au projet de construction.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 27 AVR. 2023

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE :

27 AVR. 2023



TRANSMIS Le
27 AVR. 2023
à M. LE SOUS PRÉFET

REF : JDG/LJ (020)
 DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SA

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires –Lot 6 charcuterie – Marché passé selon une procédure d’appel d’offres ouvert - Avenant n°1 au contrat conclu avec les sociétés SYSCO et POMONA PASSION FROID

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d’attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l’avis du Conseil d’Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l’article R 2194-5,

Vu la décision en date du 14 février 2022, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 6 charcuterie, notifié aux sociétés SYSCO France SAS à SOUILLAC (46200) et POMONA PASSION FROID, à AIX EN PROVENCE (13791), le 22 février 2022,

Vu l’article 4.2 du CCAP,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiées par le contexte géopolitique du conflit en Ukraine et enfin la crise énergétique, impactent de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que cette situation, imprévisible dans son ampleur lors de la conclusion du marché, et non couverte par les clauses de révision initialement fixées, a conduit les parties à se rencontrer, afin de modifier les conditions initiales de révision de prix, pour prendre en compte une partie du surcoût auquel le titulaire est exposé,

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de fourniture de denrées alimentaires le lot 6 charcuterie, conclu avec les sociétés SYSCO France SAS et POMONA PASSION FROID, afin de modifier les conditions de révision initialement fixées, en augmentant la clause butoir pour le 1^{er} avril 2023, et en introduisant une révision trimestrielle, avec application de la clause butoir initiale lors de chaque révision.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

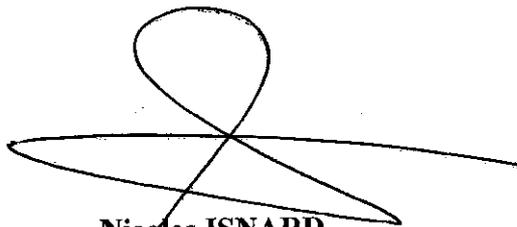
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.06.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

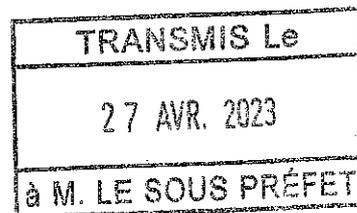
27 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke extending to the right, crossing back under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional

PUBLIÉ LE

27 AVR. 2023



REF : JDG/LJ (022)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Se

DECISION

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°2 au lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés conclu avec la société ESPRI RESTAURATION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés, notifié à la société ESPRI RESTAURATION, à ROEZE SUR SARTHE (72210), le 31 décembre 2019,

Vu l'avenant 1 notifié le 14 novembre 2022,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, continue d'impacter de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que les modalités de révision des prix, telles que prévues à l'article 5.2 du CCAP, qui définissent une clause butoir de 3 % apparaissent, au regard de ce contexte inflationniste qui perdure, inadaptées,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 10 Produits et plats cuisinés réfrigérés conclu avec à la société ESPRI RESTAURATION afin d'augmenter, pour la dernière période d'exécution, la clause butoir.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuels de commande demeurant inchangés.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la Restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

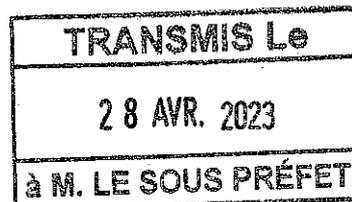
Fait à Salon-de-Provence,

Le

27 AVR. 2023



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional



DECISION

2023 - 203

Objet : Fourniture de denrées alimentaires – Marché passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert - Avenant n°2 au lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés conclu avec la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 15 septembre 2022,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R 2194-8,

Vu la décision en date du 19 décembre 2019, de conclure un marché pour la fourniture de denrées alimentaires, et notamment le lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés, notifié à la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION, à RAILLICOURT (08430), le 27 décembre 2019,

Vu l'avenant n°1 notifié le 17 novembre 2022,

Considérant que la pénurie et les hausses tarifaires rencontrées sur les matières premières, suite à la pandémie de COVID-19, amplifiée par le contexte géopolitique, et le conflit en Ukraine, continue d'impacter de manière importante le secteur économique objet du présent accord-cadre,

Considérant que les modalités de révision des prix, telles que prévues à l'article 5.2 du CCAP, qui définissent une clause butoir de 3 % apparaissent, au regard de ce contexte inflationniste qui perdure, inadaptées,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 2 au marché de fourniture de denrées alimentaires - lot 11 Salades et desserts élaborés réfrigérés conclu avec à la société ALPHA RESTAUR DISTRIBUTION afin d'augmenter, pour la dernière période d'exécution, la clause butoir, et introduire une révision trimestrielle.

ARTICLE 2 : L'avenant est sans incidence financière, les seuils minima et maxima annuel de commande demeurant inchangés.

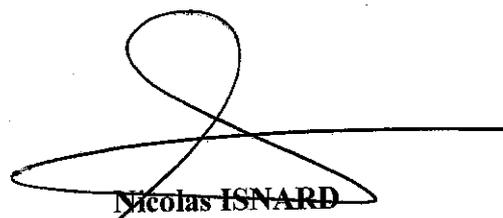
ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget Annexe de la restauration Collective de la Commune, chapitre 011, article 60623, service 4400, nature de prestation 10.11.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

27 AVR. 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal line extending to the right, crossing under the loop.

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional